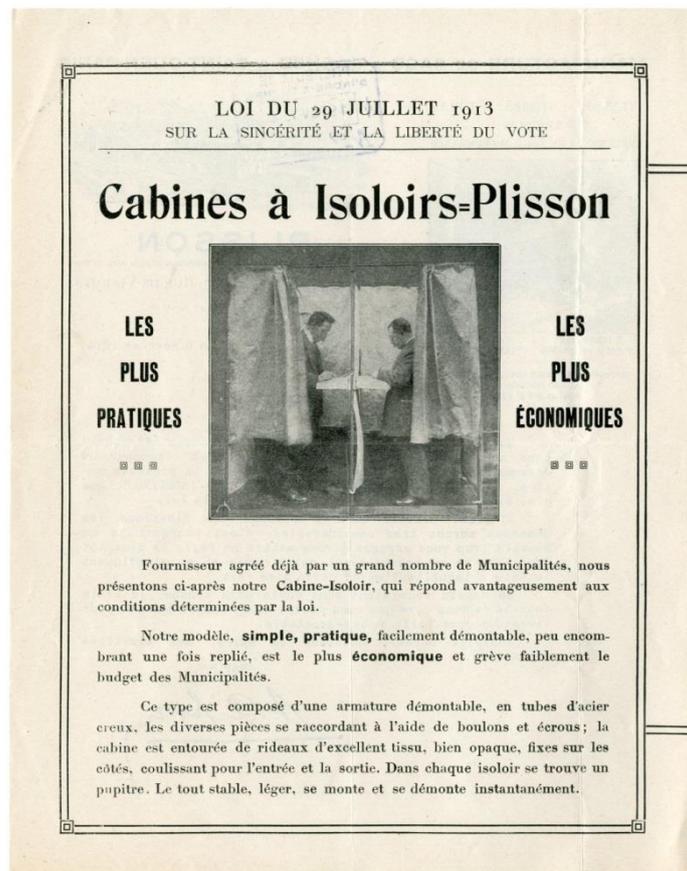


Les samedis des Archives

Atelier du 13 juin 2015

Les élections politiques en Indre-et-Loire de 1800 (an VIII de la République) au 21^{ème} siècle



FRAD037 3 M 477

Intervenantes

Catherine Leclercq, attachée territoriale,

Catherine Watel, assistante de conservation du Patrimoine.



Archives départementales
d'Indre-et-Loire

Sommaire

LES ELECTIONS

DE L'AN VIII (1800) A 1940

- ORGANISATION DES SCRUTINS
 - LES LISTES ELECTORALES
 - CONSULAT – PREMIER EMPIRE – CENTS-JOURS
 - RESTAURATION - MONARCHIE DE JUILLET
 - DEUXIEME REPUBLIQUE – SECOND EMPIRE
 - TROISIEME REPUBLIQUE
 - LES ELECTIONS
 - LES PLEBISCITES
 - LES ELECTIONS PRESIDENTIELLES
 - LES ELECTIONS SENATORIALES
 - LES ELECTIONS LEGISLATIVES
 - LES NOMINATIONS ET ELECTIONS DES CONSEILS GENERAUX ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT
 - LES NOMINATIONS ET ELECTIONS DES MAIRES, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

APRES 1940

- LES DIFFERENTS SCRUTINS
 - LES ELECTIONS PRESIDENTIELLES
 - LE REFERENDUM
 - LES ELECTIONS LEGISLATIVES
 - LES SENATEURS
 - LES ELECTIONS EUROPEENNES
 - LES ELECTIONS DES CONSEILLERS REGIONAUX
 - LES CONSEILLERS GENERAUX
 - LES ELECTIONS MUNICIPALES
 - LES DELEGUES COMMUNAUTAIRES
- L'ORGANISATION DES ELECTIONS
 - LES LISTES ELECTORALES
 - LA CARTE ELECTORALE
 - LES SONDAGES
 - LES DOCUMENTS DE PROPAGANDE
 - LES RESULTATS
 - LE CONTROLE
- L'ELECTORAT
 - LE ROLE DES FEMMES
 - L'ABAISSMENT DE L'AGE DE LA MAJORITE
 - LE DROIT DE VOTE DES ETRANGERS
 - LA PARITE

LES FONDS CONSERVES AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES COMPLEMENTAIRES

Introduction

L'élection est le choix fait par une réunion de citoyens, légalement constituée, d'une ou plusieurs personnes qui reçoivent mission de les représenter.

Ce genre de délégation se retrouve à tous les degrés de notre organisation administrative et politique : la Chambre des députés (devenue Assemblée nationale), les conseils généraux (appelés depuis 2015 départementaux), les conseils d'arrondissement et les conseils municipaux, le Sénat, la présidence de la République, les plébiscites, les élections européennes et régionales, les référendums, etc.

Ce sont ces différentes opérations électorales que nous allons évoquer aujourd'hui, à travers la collection des fonds d'archives relatifs aux élections, conservés aux Archives départementales d'Indre-et-Loire, de l'an VIII à nos jours.

Grâce au répertoire numérique de la sous-série 3 M (Plébiscites et élections, an VIII - 1940) publié et numérisé en 2011, aux versements de la série W (après 1940) et aux fonds privés des hommes politiques tourangeaux (série J) vous pouvez accéder à ces documents de différentes façons :

- Les inventaires de la sous-série 3 M et des fonds privés antérieurs à 1940 consultables en salle de lecture et sur notre site internet : <https://archives.touraine.fr/classificationScheme/0ef5e237-d2e8-4970-ae02-89e3a04e67c7>
- Les fonds de la série W (archives contemporaines) interrogeables sur le moteur de recherche simple du même site. <https://archives.touraine.fr/editorial/page/257c83ba-bcb6-40b5-879f-b37f34341874>

Cet atelier se déroulera en 2 parties : tout d'abord la période de l'an VIII à 1940, puis celle après 1940.

Pourquoi 2 parties ? Les documents d'archives relatifs aux élections sont classés de façon identique pour ces 2 périodes mais ils sont classés chronologiquement dans 2 séries différentes 3 M (avant 1940), W (après 1940). La sous-série 3 M constitue un fonds « clos », il n'y aura plus de documents à verser. En revanche, la série W est une série dite « ouverte » parce que alimentée au fil des versements d'archives.

Dans la première partie, nous tracerons un rapide historique chronologique de l'organisation des différents scrutins avec, d'une part l'élaboration des listes électorales et la composition de l'électorat et, d'autre part une présentation générale des différentes élections.

La seconde partie sera consacrée à la réglementation, l'organisation et le contrôle des élections depuis 1940 avec également la présentation de lois fondamentales comme le vote des femmes, l'abaissement de la majorité de 21 à 18 ans, le vote des étrangers. Les derniers scrutins des élections cantonales (ou départementales) seront également abordés.

Les documents présentés sont librement communicables et consultables en salle de lecture. Cependant, d'autres documents évoqués, notamment se rapportant au contrôle (commission de contrôle, rapports au préfet) ne sont communicables qu'au-delà du délai de 50 ans couverts par le secret de la vie privée.

De nombreuses illustrations agrémenteront cet atelier (affiches, tracts, professions de foi).

De 1800 à 1940

I. Organisation des scrutins

LES LISTES ELECTORALES

Consulat – Premier Empire – Cent-Jours

La constitution de l'an VIII (1800) instaure le système des listes de notabilité : seront électeurs, tous les Français de sexe masculin, âgés de 21 ans, inscrits sur le registre civique et domiciliés depuis un an (sauf les domestiques et les faillis). Le registre civique a été créé par la constitution de l'an VIII : tout homme âgé de 21 ans accomplis doit se faire inscrire sur ce registre. Il faut le différencier des listes électorales qui ne comprennent que les citoyens éligibles. Il cesse d'être tenu à la chute de l'Empire.

Ces électeurs choisissent le dixième d'entre eux qui forme la liste des notabilités communales. Les notables communaux se réunissent au chef-lieu de l'arrondissement pour inscrire le dixième d'entre eux sur la liste départementale. Enfin, les notables départementaux élisent le dixième d'entre eux au chef-lieu du département pour former la liste nationale.

La constitution de l'an X (1802) abandonne les listes de notabilité et les remplace par des « *listes des plus imposés* ». Elle institue, également, des collèges électoraux permanents d'arrondissement et de département élus par des assemblées cantonales, élues elles-mêmes, théoriquement au suffrage universel, en fait, par des notables communaux, représentant le dixième des citoyens. Ces collèges, qui comportent aussi des membres nommés, désignent deux candidats par place à pourvoir soit dans les assemblées nationales (sénat, tribunal, corps législatif) soit dans les conseils locaux.

Cependant, le système censitaire réapparaît en 1802 (an X) pour les élections de la Chambre des représentants : les membres du collège du département doivent être choisis parmi les 600 citoyens les plus imposés.

Certains détails matériels du vote apparaissent. En septembre 1802, on impose le remplacement des « urnes-vases » par des boîtes de forme cubique, en bois et dotées de serrures. Du papier découpé à l'avance, de l'encre et des tables permettent

à l'électeur d'écrire ou de faire écrire par les scrutateurs les noms des candidats. Car, le vote est désormais écrit.

De même, en 1806, voulant donner plus d'importance au vote et lutter contre l'abstentionnisme, Napoléon institue l'obligation d'avoir en main une carte d'électeur pour pouvoir voter. Chaque citoyen se voit attribuer une carte civique.

Enfin, selon une pratique courante sous la Révolution, le citoyen, avant de voter, doit prêter serment de fidélité à l'Empereur.

(12)
MODÈLE N.º 6.

DEPARTEMENT d _____ MAIRIE d _____

ARRONDISSEMENT d _____

CANTON d _____

L'AN le _____ jour du mois d _____ par-devant nous, maire de cette commune, est comparu N. _____

lequel nous a déclaré qu'il entendait cesser d'exercer ses droits politiques dans cette commune, et en transférer l'exercice dans la commune d _____ canton d _____ arrondissement d _____ département d _____ pourquoï il nous a requis de lui donner acte de cette déclaration, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du décret impérial du 17 janvier 1806, et a signé avec nous'.

* Si le comparant ne sait point écrire, il faudra remplacer les mots italiques par ceux-ci, et n'a point signé avec nous la présente déclaration, faute de savoir écrire.

MODÈLE N.º 7.

CARTE CIVIQUE,
ou
EXTRAIT du Registre civique de l'Arrondissement d _____
Département d _____

INSCRIPTIONS.		NOM.	PRÉNOMS.	Qualification.	ÉPOQUE de la naissance.	LIEU DU DOMICILE POLITIQUE.		
N.º	Dates.					Canton.	Section du Canton.	Commune

Pour extrait conforme délivré par nous Sous-préfet soussigné, au susnommé, qui a signé avec nous la présente carte'.

A le _____ jour du mois d _____ l'an _____

Signature du Sous-préfet. *Signature du porteur.*

* Si la personne à qui la carte sera délivrée ne sait point écrire, il faudra remplacer les mots italiques par ceux-ci, qui n'a point signé avec nous la présente carte, faute de savoir écrire.

Modèle de "carte civique" créé en 1810

Restauration - Monarchie de Juillet

Sous la Restauration, le système des collèges électoraux est maintenu et renforcé.

Les conditions, définies par la loi Lainé (ministre de Louis XVIII) du 5 février 1817, pour exercer le droit de vote sont très restrictives.

Seuls les citoyens payant un cens élevé (au moins 300 F), ayant 30 ans accomplis et de sexe masculin, jouissant de tous leurs droits civils et justifiant de 6 mois de résidence dans la commune sont électeurs.

La liste des électeurs est dressée par canton, par ordre alphabétique, avec des numéros. L'ensemble des électeurs d'un arrondissement est dénommé « *collège électoral* » comme sous le Consulat et l'Empire.

Pour être éligible, les conditions sont encore plus restrictives puisqu'il faut être âgé d'au moins 40 ans et payer plus de 1000 F de contributions directes depuis une année révolue.

Le droit de vote est strictement réservé aux citoyens les plus riches (nobles et grands bourgeois vivant essentiellement de leurs revenus fonciers). Les listes électorales sont donc établies à partir de documents fiscaux.

Sous la Monarchie de Juillet, le corps électoral demeure censitaire mais les conditions d'exercice du droit de vote sont beaucoup plus libérales, selon la loi du 19 avril 1831.

En effet, le cens est abaissé à 200F au lieu de 300F sous la Restauration. On peut être électeur à partir de 25 ans au lieu de 30 ans (mais c'était 21 ans entre 1793 et 1815). Le double vote qui permettait aux plus riches de voter deux fois, est supprimé. Enfin les conditions d'éligibilité sont ramenées à 30 ans et à 500F de cens. Ces conditions restent toutefois plus restrictives que sous la Révolution et l'Empire.

On notera que, sous la Monarchie de Juillet, *le scrutin de liste* est remplacé par *le scrutin uninominal majoritaire à deux tours* pour l'élection des députés. Les autres conditions demeurent : le suffrage est direct (et évidemment masculin) et, il faut 6 mois de résidence dans le domicile politique pour être inscrit sur la liste électorale.

Les listes électorales restent établies dans le cadre du canton, par ordre alphabétique et doivent indiquer le nom, le prénom, la profession et le domicile.

Enfin, un point de détail qui a son importance : dans la circulaire ministérielle du 11 août 1831, le président du Conseil Casimir Périer prévoit que les élections municipales se tiennent entre le 15 août et le 15 septembre. En effet, c'est le moment qui « *sépare les travaux de la moisson de ceux des vendanges* ». Pour les communes affectées par les migrations temporaires (comme dans le Massif central) où la plupart des hommes s'absentent pour leur travail en été et ne reviennent qu'à l'entrée de l'hiver, il propose de retarder la date des élections.

Deuxième République – Second Empire

Cette période est marquée par la loi du 3 juillet 1848. Elle instaure le suffrage universel masculin qui est maintenu sous le Second Empire. L'âge de l'électeur est rétabli à 21 ans. Par contre, l'éligibilité est maintenue à 25 ans.

Conséquence logique d'un suffrage universel chèrement acquis, le droit de vote est mis au premier plan. On peut lire dans la circulaire du 12 mars 1848 : « *Le droit d'élire les représentants du peuple est le premier des droits civiques. Ces droits n'appartiennent plus à celui qui a perdu la qualité de français par la naturalisation en pays étranger* ».

La question de la nationalité semble s'imposer de façon plus nette que sous les régimes précédents. Le terme en lui-même est nouveau car on ne le rencontre pas avant 1848 et les textes législatifs précédents liaient la citoyenneté au fait d'être né ou de résider en France depuis plusieurs années et non pas à une origine « nationale ». L'article 9 du Code civil confirme : « *Les maires devront veiller à ne pas inscrire sur les listes les étrangers de naissance ou nés en France d'un étranger... qui pourraient à tort être considérés comme citoyens français* ».

Quant aux cartes d'électeur, appelées encore « *billet* », établies à la hâte, elles doivent être prises à la mairie avant le vote. Très rudimentaires, portant seulement le nom de l'électeur, celui de la commune et la signature du maire elles n'ont plus le caractère de « *billets de convocations* » qu'elles avaient sous la Monarchie de Juillet. Selon l'instruction officielle du 12 mars 1848, l'information concernant le lieu et le jour du vote doit être assurée par les maires « *par tous les moyens de publicité* » en leur pouvoir.

DÉCRET DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
Voulant remettre le plus tôt possible aux mains d'un gouvernement définitif les pouvoirs qu'il exerce dans l'intérêt et par le commandement du peuple,
Décrète :

ART. 1^{er}.

Les assemblées électorales de canton sont convoquées au 9 avril prochain pour élire les représentants du peuple à l'assemblée nationale qui doit décréter la constitution.

ART. 2.

L'élection aura pour base la population.

ART. 3.

Le nombre total des représentants du peuple sera de neuf cents, y compris l'Algérie et les colonies françaises.

ART. 4.

Ils seront répartis entre les départements dans la proportion indiquée au tableau ci-joint.

ART. 5.

Le suffrage sera direct et universel.

ART. 6.

Sont électeurs tous les Français âgés de 21 ans, résidant depuis six mois, et non judiciairement privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques.

ART. 7.

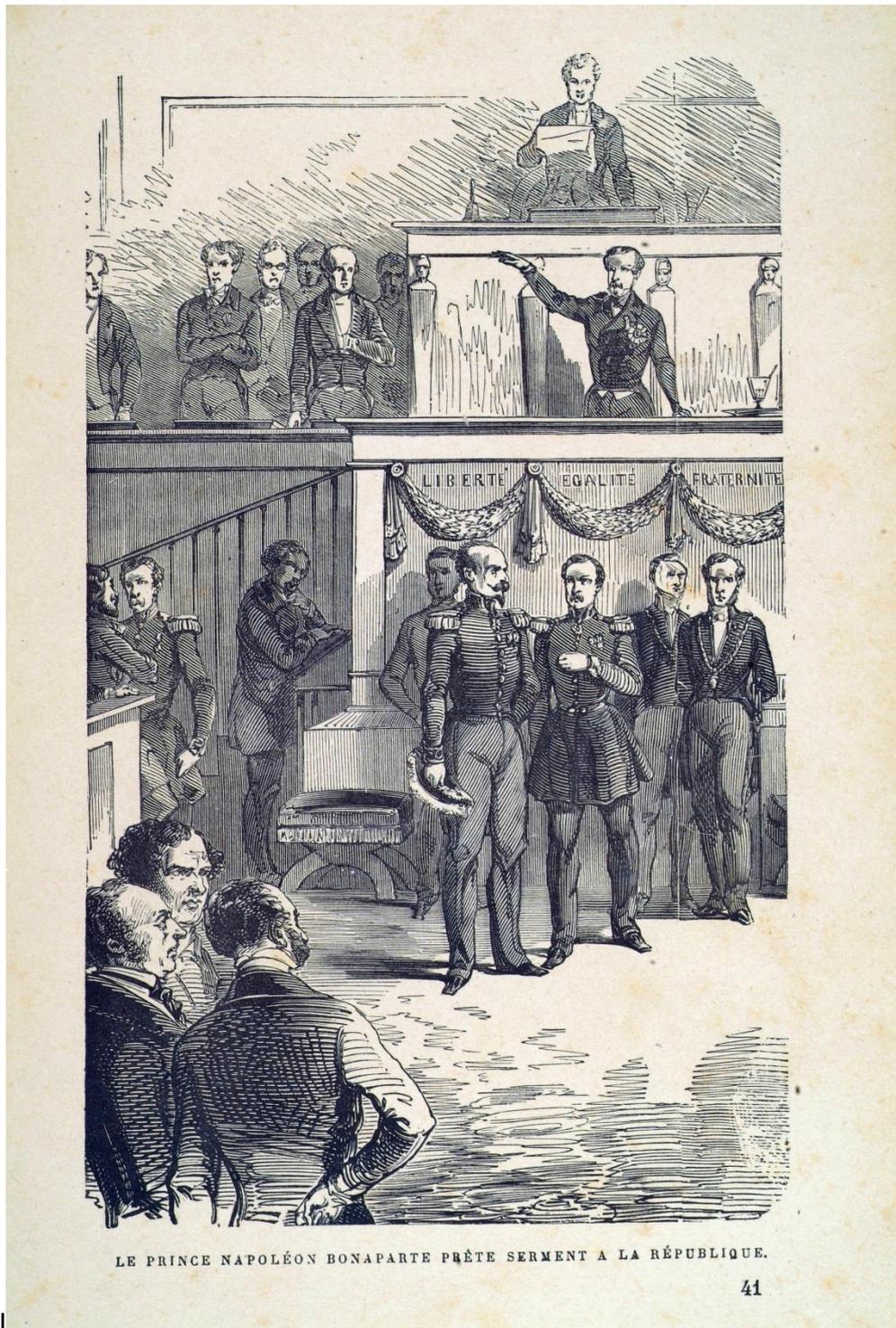
Sont éligibles tous les Français âgés de 25 ans, et non privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques.



Le Décret du 5 mars 1848 instaurant le suffrage universel direct.

AD Indre-et-Loire, 3 M 215

Enfin, une autre innovation de la Seconde République consiste dans le choix définitif du dimanche (ou à défaut un jour férié) pour la tenue des scrutins nationaux.



**L'avènement du suffrage universel en 1848 illustré par des gravures
Le Prince Napoléon Bonaparte prête serment à la République**

Ch. Rémond. Les trois Républiques



UNE SALLE D'ÉLECTION.

**L'avènement du suffrage universel en 1848 illustré par des gravures
Une salle d'élection**

Garnier-Pagès. Histoire de la Révolution de 1848

Troisième République

De 1880 au début du 20^{ème} siècle, l'expression du suffrage universel ne change guère dans la forme.

Avec la fin relative de la domination des notables dans les campagnes et malgré l'influence des cadres sociaux et familiaux, le vote relève de plus en plus de la volonté individuelle. Cependant, à défaut d'avoir préparé son bulletin chez lui, l'électeur continue de devoir le préparer dans le bureau de vote, soumis aux regards indiscrets de l'entourage, ce qui peut être gênant.

D'où une nouvelle loi. Celle du 29 juillet 1913 est destinée à « *assurer le secret et la liberté de vote ainsi que la sécurité des opérations électorales* ».

La circulaire du ministre de l'Intérieur Klotz détermine les modalités d'application de la loi (3 M 477) :

- Les isolements : chaque bureau de vote doit désormais comporter au moins 2 isolements et un par fraction de 300 électeurs. Ils doivent prendre le moins de place possible. Le passage par l'isoloir est obligatoire, sinon le vote peut être refusé. Dès lors, plusieurs entreprises vont proposer différents modèles d'isolements, sous forme de cabines, paravent, etc. Mais la création des isolements n'est qu'un aspect de cette loi car celle-ci met en place d'autres dispositions nouvelles afin de garantir le secret du vote, comme en témoignent les autres articles de la circulaire ministérielle :

- Les enveloppes : elles deviennent obligatoires. Opaques et revêtues du cachet de la préfecture, elles sont fournies à chaque mairie au moins 5 jours avant l'élection en nombre supérieur de moitié au nombre d'électeurs inscrits. Le fait d'utiliser une enveloppe autre que celle que l'enveloppe officielle ou l'absence d'enveloppe rend le bulletin nul.

- Les urnes : dotées d'une seule ouverture fermée par deux serrures dissemblables dont les clés restent, l'une entre les mains du président du bureau de vote, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

- Les porte-plumes équipés de plumes en acier : ils remplacent les crayons proposés jusque-là et, ce pour des raisons d'hygiène. En effet, les crayons étaient fréquemment portés à la bouche et pouvaient transmettre des maladies. Le porte-plume sera, pour ces raisons, attaché à la tablette installée dans l'isoloir.

- L'encre et la poudre : l'électeur doit trouver de l'encre dans un encrier fixé dans la tablette de l'isoloir et de la poudre afin de sécher l'encre déposée sur le bulletin.

Avec la création de l'isoloir, deux problèmes ont alors agité les conseils municipaux : d'une part la crainte de ne pas être en conformité avec la nouvelle loi et d'autre part, pour certains, l'appréhension du comportement des électeurs. En Indre-et-Loire, tous les conseils municipaux ont consacré une délibération à la mise en place de la loi de 1913. Certains ont soumis à la préfecture un plan d'installation des isoloirs, permettant de savoir comment étaient aménagés les bureaux de vote. Ils indiquaient même, sur le plan, un parcours fléché qui serait ensuite imposé aux électeurs. Quant aux électeurs, face aux nouvelles dispositions, ils ne semblent pas avoir été hostiles.

En conclusion de cette partie, il est bon de rappeler, qu'à cette période, ni les femmes, ni les étrangers, ni les jeunes gens n'ont le droit de vote. Mais les mentalités vont évoluer. C'est cette évolution du droit de vote, comme il a été indiqué dans l'introduction et, notamment celui des femmes ou des étrangers qui sera évoquée, entre-autre, dans la seconde partie de cet atelier.

1^{re} DIVISION
1^{re} BUREAU

NOTE DE RENSEIGNEMENTS

23055. - Tours, imp. Tourangelle.

DEMANDE

Tours, le 10 février 1914.

Urgent

Loi du 29 juillet 1913
ayant pour objet d'assurer la
liberté et le secret du vote ainsi que
la sincérité des opérations électorales.

Monsieur le Maire de *Bauzeigny*
est prié de vouloir bien faire connaître d'urgence,
dans quelles conditions seront installés les isoloirs
prévus par l'article 4 de la loi précitée.

Un plan rendant entire de la salle de vote
doit être joint aux renseignements demandés;
ce plan indiquera l'implémentation du bureau,
des isoloirs et des engagements de cette salle.

Au cas où les cabines d'isolation seraient
contiguës, il y aurait lieu de les séparer par
une cloison en bois.

Il est rappelé que chaque salle de vote
doit comprendre au moins deux isoloirs, quel
que soit le nombre d'électeurs.

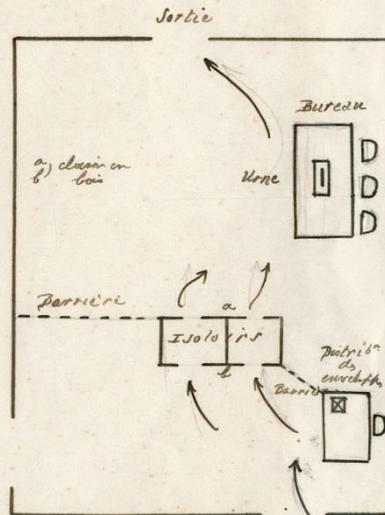
POUR LE PRÉFET,
Le Conseiller de Préfecture délégué,

A Monsieur

RÉPONSE

Tauxigny, le 29 - 2 1914.

La commune a acquiescé
aux dispositions qui sont
désignées. conformément
au plan ci-joint.



A Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire. Entrée

**Le secret de l'isoloir ou comment assurer la sincérité du vote.
Plan de bureau de vote de Tauxigny**

AD Indre-et-Loire, 3 M 477

LES ELECTIONS

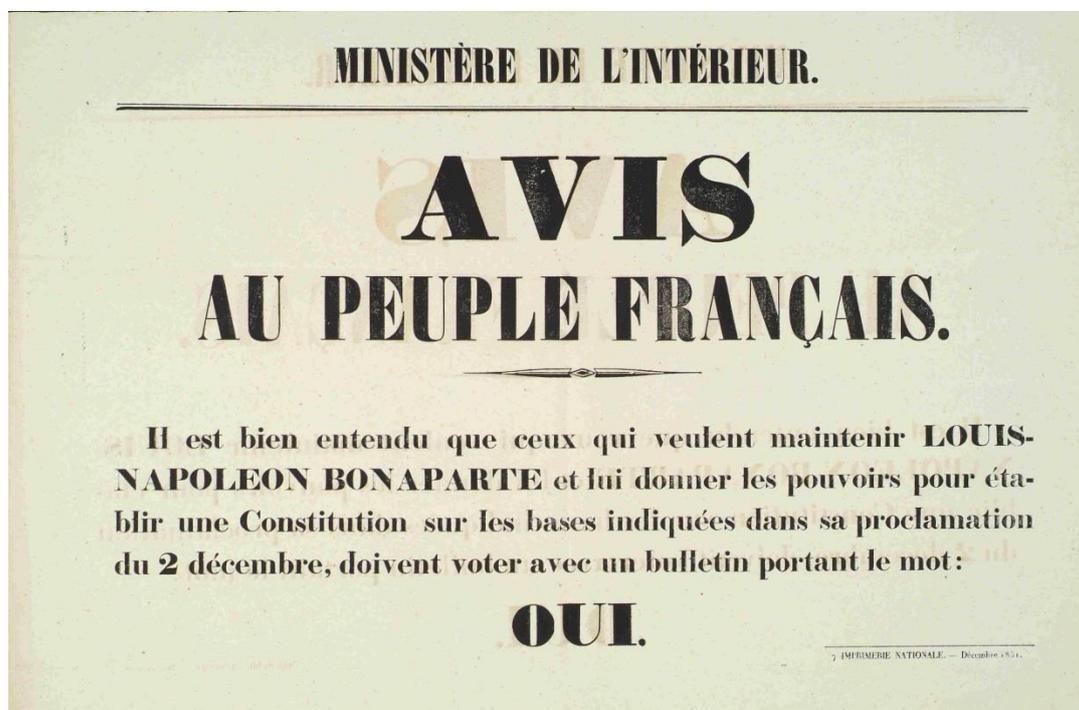
Nous évoquerons, dans cette partie, les différents types de scrutins organisés pour la période an VIII (1800)-1940, répertoriés dans l'inventaire numérique de la sous-série 3 M et librement communicables en salle de lecture, en partant des élections nationales aux élections locales.

Les plébiscites

Plusieurs plébiscites sont organisés par les deux régimes napoléoniens de l'an VIII à 1815, puis de 1851 à 1870.

Il ne subsiste en Indre-et-Loire que les archives des plébiscites de 1851 à 1870, à savoir :

- 20-21 décembre 1851, pour l'approbation du coup d'Etat du 2 décembre 1851 (3 M 240)
- 21-22 novembre 1852, pour le rétablissement de l'Empire (3 M 241)
- 8 mai 1870, pour l'approbation des réformes libérales et fixer la Constitution de l'Empire (3 M 263)



Affiche relative au plébiscite de décembre 1851

AD Indre-et-Loire, 3 M 240

Les élections présidentielles

La seule élection présidentielle de la période concernant l'inventaire 3 M est celle des 10 et 11 décembre 1848 (3 M 240).

En effet, sous la Troisième République, le président de la République est élu par le Sénat et la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale, comme prévu par la Constitution de la Troisième République.

Les élections sénatoriales

Les élections sénatoriales sont instaurées sous la Troisième République avec la loi du 24 février 1875.

Les sénateurs (entre 2 et 5 par département) sont élus par un collège réuni au chef-lieu du département et composé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués des conseils municipaux ; appelés « *délégués sénatoriaux* ». Les sénateurs sont élus pour 9 ans et renouvelables par tiers tous les 3 ans.

Les élections législatives

La Chambre des députés est créée par la charte de 1814.

La Restauration

Sous la Restauration, le pouvoir législatif est composé de deux chambres :

La Chambre des pairs dont les membres sont nommés par le roi

La Chambre des députés dont les membres sont élus et, par conséquent la seule existante que l'on trouvera dans la sous-série 3 M.

Les députés sont élus pour 5 ans avec un renouvellement par cinquième tous les ans.

En juin 1824, la Chambre des députés prolonge la durée du mandat à 7 ans et adopte le mode de renouvellement intégral qui est appliqué pour la première fois, après dissolution, lors des élections de novembre 1827.

La Seconde République

Cette brève période historique connaît une vie électorale intense.

L'Assemblée nationale constituante est la première assemblée française élue au suffrage universel. Ses membres perçoivent une indemnité parlementaire. Ils sont élus par tous les citoyens de plus de 21 ans (3 M 243).

Les élections à **l'Assemblée nationale législative** ont lieu les 13 et 15 mai 1849 (3 M 245). La Constitution du 21 novembre 1848, votée par l'Assemblée constituante, fonde les principes de la souveraineté du peuple et de la séparation des pouvoirs. Ainsi, le pouvoir exécutif est confié au président de la République qui, élu pour 4 ans au suffrage universel direct et non rééligible immédiatement, nomme et révoque les ministres et les fonctionnaires. Le pouvoir législatif, quant à lui, est confié à une assemblée unique de 750 représentants élus pour 3 ans, au suffrage universel direct. Cette assemblée ne peut être dissoute ou prorogée que par elle-même. Elle vote les lois, les impôts et le budget. En 1851, le prince président Louis Napoléon Bonaparte n'ayant pu obtenir de l'Assemblée la révision de la constitution qui empêche sa réélection immédiate, procède au coup d'Etat du 2 décembre, qui met fin à l'Assemblée législative.

Les élections au **Corps législatif** des 29 février et 1^{er} mars 1852 terminent cette période électorale (3 M 246). Le Corps législatif est créé par la constitution du 14 janvier 1852 à la suite du coup d'Etat du 2 décembre 1851. Il remplace l'Assemblée nationale législative. Il discute et vote les projets de loi qui lui sont soumis par le gouvernement, mais il ne peut pas les amender. Il vote le budget des ministères. Ses membres sont élus pour 6 ans au suffrage universel direct. Son président est désigné par l'Empereur qui convoque, ajourne ou dissout le corps législatif. Cette assemblée disparaît avec le régime impérial le 4 septembre 1870.

Le Second Empire

Le Second Empire vit sous le régime de la constitution du 14 janvier 1852, institué par Napoléon III, avec un corps législatif dont les membres sont élus pour 6 ans et un Sénat garant de la constitution formé de membres de droit ou nommés.

Le Corps législatif est élu au suffrage universel masculin mais n'a aucun droit d'initiative, toutes les lois étant proposées par le pouvoir exécutif et votées par le parlement.

Les nominations et élections des conseils généraux et des conseils d'arrondissement

La loi du 28 ventôse an VIII (17 février 1800) relative à la division du territoire français et l'organisation des administrations locales institue dans chaque département un préfet assisté d'un conseil général et d'un conseil de préfecture. Cette loi crée une sous-division : l'arrondissement, avec à sa tête un sous-préfet assisté d'un conseil d'arrondissement.

En Indre-et-Loire, 3 arrondissements sont créés (Chinon, Loches et Tours) regroupant 35 cantons. Selon cette même loi, les membres des conseillers généraux et d'arrondissement du département sont nommés par le Premier Consul pour 3 ans renouvelables.

Ces deux conseils se réunissent chaque année à une date déterminée par le Gouvernement. La durée de leurs sessions ne peut excéder 15 jours. Ils nomment un de leurs membres pour président. Leurs délibérations sont soumises à un contrôle strict du Gouvernement assisté du Conseil d'Etat. Cependant, le rôle du conseil d'arrondissement n'est pas comparable à celui du conseil général, puisque l'arrondissement ne possède en propre ni domaine, ni service, ni budget.

SECRETARIAT
GÉNÉRAL.

2^e BUREAU.

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.

N. D.

N. 834. 2. 06

*Conseil général 16 /
Conseils d'arrond.*

Paris, le *4-ger* an 8 de la République
française, une et indivisible.

uf

LE MINISTRE de l'Intérieur,

Au C.^{en}
d

Préfet du département

*Le conseil gal
est composé de 16 membres /*

*et chacun de
3 conseils d'arr.
de 11 membres /*

LE premier Consul n'a point encore nommé, Citoyen, ni les
membres du Conseil général de votre département, ni ceux des
Conseils d'arrondissement de vos sous-préfectures.

Avant de faire ce choix important, il veut vous donner une
nouvelle marque de confiance; il vous demande de lui désigner
pour ces places les citoyens que vous croirez les plus capables
de vous seconder dans vos travaux. Vous fixerez principalement
votre attention sur ceux qui, par leur moralité connue, par leur
attachement aux principes républicains, et par des acquisitions
de domaines nationaux, présentent au Gouvernement une garantie
de leur dévouement et de leur fidélité à la Constitution de l'an 8.

Vous suivrez scrupuleusement les mêmes motifs de conduite
dans les choix que vous ferez des Maires et de leurs Adjointes,
pour les villes dont la population est au-dessous de cinq mille
habitans.

Salut et Fraternité.

Le Secrétaire général,

[Signature]

Lucien Bonaparte

**Lettre de Lucien Bonaparte concernant la nomination
des membres du Conseil général. 4 germinal an VIII (25 mars 1800)**

AD Indre-et-Loire, 3 M 5

Sous la Monarchie de Juillet, la loi du 22 juin 1833, complétée par la loi de mai 1838, établit, d'une part l'élection des conseils généraux et d'arrondissements (depuis le Consulat les conseillers généraux étaient nommés par le pouvoir) et, d'autre part un système censitaire.

Le conseil général est composé d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département. Un conseiller général est élu dans chaque canton par une assemblée électorale composée des électeurs et des citoyens portés sur la liste du jury.

Les conseillers généraux sont élus pour 9 ans renouvelables par tiers tous les 3 ans.

De même, il existe un conseil d'arrondissement dans chaque arrondissement de sous-préfecture. Il est composé d'autant de membres que l'arrondissement a de cantons. Les conseillers d'arrondissement sont élus dans chaque canton (comme les conseillers généraux) par l'assemblée électorale pour 6 ans renouvelables par moitié tous les 3 ans.

Nul ne peut être, membre de plusieurs conseils d'arrondissements ni d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil général.

Des élections partielles ont lieu, pour chaque conseil, en cas de démission, décès ou tout autre motif. Le conseiller élu lors de ce scrutin partiel ne l'est que pour la période restant jusqu'au prochain renouvellement.

La dissolution d'un de ces deux conseils peut être prononcée par le roi.

Sous la Seconde République, la loi du 3 juillet 1848 remplace le régime censitaire par le suffrage universel. Les autres dispositions restent en vigueur jusqu'à la loi du 10 août 1871.

La loi du 10 août 1871 est le fondement de l'organisation départementale, que seule la loi de la décentralisation du 2 mars 1982 a profondément modifiée. Elle régit, encore actuellement, la formation et le fonctionnement du conseil général. Elle lui donne une influence prépondérante dans l'administration des affaires départementales. Une modification cependant : les conseillers généraux sont élus pour 6 ans et renouvelables par moitié tous les 3 ans.

Quant aux conseils d'arrondissements, leurs prérogatives, déjà peu importantes, se trouvent réduites au profit de celles des conseils généraux. En 1837, déjà, puis en 1871, la suppression des conseils d'arrondissement est envisagée.

La loi du 10 septembre 1926 supprime 106 arrondissements sous prétexte d'économie dans l'administration. Ainsi, l'arrondissement de Loches est supprimé et rattaché à celui de Tours. Il sera rétabli par la loi du 26 novembre 1943 dans les mêmes limites qu'avant le décret de 1926.

Enfin, la loi du 12 octobre 1940 « suspend » les conseils d'arrondissement qui ne seront jamais remis en activité.

Les nominations et élections des maires, adjoints et conseillers municipaux

Selon l'article de la loi du 28 ventôse an VIII (17 février 1800) concernant la division du territoire français et de l'administration : *«Le premier Consul nommera les maires et les adjoints des villes de plus de 5000 habitants »*. L'article 20 de cette même loi précise : *«Les préfets nommeront et pourront suspendre de leurs fonctions les membres des conseils municipaux ainsi que les maires et adjoints des villes de moins de 5000 habitants. Les membres des conseils municipaux seront nommés pour 3 ans »*.

Cette loi est la première d'une longue série de lois qui vont modifier l'organisation municipale tout au long du XIX^{ème} siècle. Tous les pouvoirs sont ainsi concentrés par les représentants de l'Etat. Pour plus détails, les principales lois modifiant cette organisation sont décrites dans l'introduction de l'inventaire de la sous-série 3 M. Elles portent, entre-autres, sur les conditions de nomination ou d'élection (en fonction de la période historique) selon le nombre d'habitants d'une commune, les conditions d'âge, le nombre de conseillers municipaux et la durée de leur exercice.

La loi du 28 mars 1882 précise que les maires et adjoints, dans les communes chefs-lieux de canton, sont élus par les conseils municipaux.

Finalement, la loi du 5 avril 1884 définit les modalités d'élection concernant les élections municipales : les maires sont élus pour 5 ans par les conseils municipaux, eux-mêmes élus en nombre proportionnel au nombre des habitants de la commune. Procédures qui perdurent encore de nos jours.

Après ce petit retour dans le passé, revenons à des temps plus proches de nous et continuons notre voyage au pays des élections.

II. Après 1940

LES DIFFERENTS SCRUTINS

Les élections présidentielles

Elles sont réglementées par les articles 5 à 16 de la Constitution du 4 octobre 1958 et par la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée par la loi organique du 5 février 2001.

Le président de la République est élu au suffrage universel direct uninominal majoritaire et à la majorité absolue des suffrages exprimés, en 1 ou 2 tours depuis 1965. Entre 1875 et 1962 il était élu par les assemblées. Il faut avoir 18 ans pour être candidat. Le mandat était de 7 ans entre 1873 et 1995, 5 ans depuis 2002.

Le référendum national

Article 11 de la Constitution du 4 octobre 1958.

7 referendums ont été organisés sous la présidence du général de Gaulle

Le référendum local est prévu par l'article 72-1 de la Constitution, la consultation des électeurs est réglementée par le code général des collectivités territoriales.

Les élections législatives

Elles sont réglementées par le code électoral et les articles 24, 33, 34, 39, 44 et 49 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Les députés sont élus pour 5 ans au suffrage universel direct au scrutin majoritaire à 2 tours. 577 députés siègent à l'Assemblée nationale. La réforme électorale applicable aux élections de 2017 permettra au candidat arrivé second au 1er tour de se présenter au second tour ; elle porte également sur la parité hommes/femmes. Les 2 300 français résidant à l'étranger élisent 11 députés. Le département d'Indre-et-Loire comprend 5 circonscriptions.

Les élections sénatoriales

Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect pour 6 ans, par les grands électeurs, c'est-à-dire les élus locaux, les députés et les délégués communautaires. L'âge requis pour être élu est de 24 ans. Le Sénat est renouvelé par moitié tous les 3 ans. 348 sénateurs dont 22% de femmes.

Les élections européennes

Elles sont réglementées par la loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants de l'assemblée des communautés européennes et par les articles 13 à 19 de la loi du 11 avril 2003.

Les députés européens sont élus pour 5 ans au suffrage direct par liste. Les premières élections européennes ont eu lieu en 1979 après la création des régions. On ne peut pas cumuler le mandat de député national et député européen.

Les élections des conseillers régionaux

sont réglementées par le code électoral et le code général des collectivités territoriales. Ils sont élus pour 6 ans dans le cadre de la région, chaque liste est constituée d'autant de sections qu'il y a de départements dans la région. Les [élections régionales françaises](#) de 2015 auront lieu les 6 et 13 décembre 2015 afin d'élire les 14 [conseils régionaux](#) de métropole et d'outre-mer ainsi que l'assemblée de Corse, l'assemblée de Guyane et l'assemblée de Martinique pour un mandat de six ans. Ces élections sont les premières dans le cadre des régions redécoupées.

Les élections cantonales, départementales depuis 2015

La loi de février 2013 prévoit désormais l'élection pour 6 ans sans renouvellement par moitié comme précédemment. Le rééquilibrage des circonscriptions au vu du nombre des habitants a modifié la carte électorale. Le nombre de cantons est divisé par 2. Le scrutin est binominal paritaire (50% de femmes) à 2 tours.

Les élections municipales

Les maires et les conseillers municipaux sont élus depuis la loi de 1881. La France comprend plus de 36 000 communes. La réforme de 2013 porte sur les communes de moins de 1 000 habitants. Paris, Lyon et Marseille bénéficient d'un statut particulier.

Les délégués communautaires

Les délégués communautaires ont été élus pour la première fois en 2014 au suffrage universel direct pour leur donner plus de légitimité et dans plus de transparence.

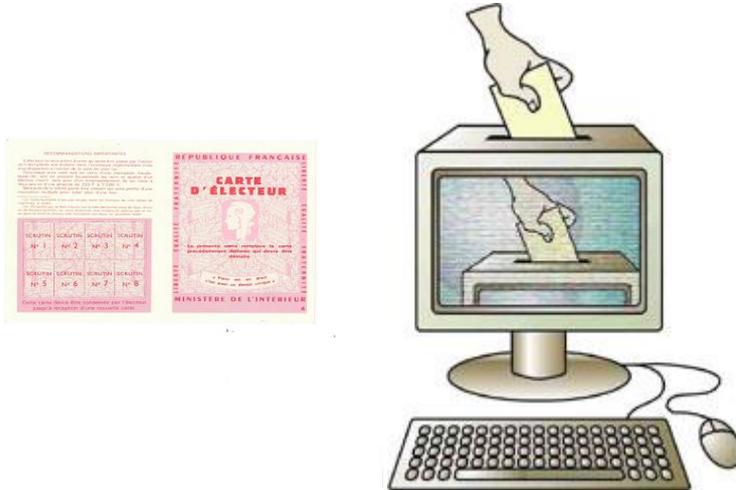
L'ORGANISATION DES ELECTIONS

Les listes électorales

Elles sont dressées (en double) par les communes ou par les arrondissements à Paris, Lyon et Marseille, elles sont tenues dans l'ordre alphabétique des électeurs et mentionnent leurs nom, prénoms, adresse, lieu et date de naissance. Un exemplaire est adressé à la Préfecture. Elles présentent un intérêt dans le cadre de recherches généalogiques.

Les **listes d'émargement** sont des extraits de la liste électorale établis par bureau de vote. Elles sont intéressantes pour des études sur le comportement des électeurs en fonction des lieux de résidence.

De la carte d'électeur au vote électronique



Les ordinateurs de vote ont été utilisés pour la première fois à l'occasion des élections régionales et cantonales de 2004 dans une trentaine de communes, même si des essais sans valeur juridique avaient été menés dès la fin des années 90.

Le vote électronique est organisé sur la base du **volontariat** par des communes dont la liste est arrêtée dans chaque département par le préfet.

Lors de l'élection présidentielle de 2007, 81 communes au premier tour et 77 au second ont eu recours aux machines à voter, représentant 1 200 000 électeurs.

LA CARTE ELECTORALE



989W16 : carte des cantons établie par les renseignements généraux (1945-1951)

1660W35 : dossier de modification de la carte cantonale. Une circulaire du ministère de l'intérieur du 25 septembre 1981 demande au préfet d'Indre-et-Loire d'examiner la possibilité d'un remodelage cantonal.

En effet, pour assurer une meilleure harmonisation démographique des cantons dans chaque département, la carte électorale est régulièrement modifiée. C'est le cas en 1973 où 3 nouveaux cantons sont créés : Joué-lès-Tours, Saint-Pierre-des-Corps et Tours-nord. En 1981, ces 3 cantons sont remodelés. Les propositions de modifications se fondent sur les rapports de l'INSEE sur les mouvements démographiques, la modification proposée par le Préfet doit être entérinée par les collectivités concernées, le Conseil général et les services extérieurs de l'État dans le département.

Indre-et-loire | actualité

Tout savoir sur le vote

Les électeurs sont appelés à voter dimanche pour un département nouvelle formule, sur 19 cantons au lieu de 37, représentés par des binômes mixtes.

Pour tout savoir sur le premier tour des élections départementales de dimanche, sans oser le demander...

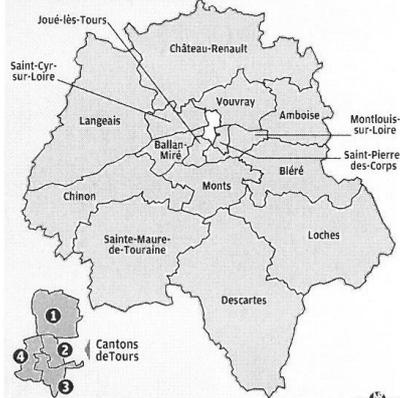
Premier tour de chauffe, dimanche ? Non, c'est le tour le plus important, primordial car seuls les deux binômes arrivés en tête seront qualifiés pour le dimanche suivant, le 29 mars. Et il ne peut pas y avoir de fusion de binômes entre les deux tours comme il y a des fusions de listes aux municipales.

Que faire pour être au second tour ? Le binôme doit passer la barre des 12,5 % d'inscrits, soit environ la barre des 28 à 30 % des exprimés, en raison d'un taux de participation qu'on annonce à environ 45 %. Si un seul binôme est qualifié dimanche, le second est repêché. Si aucun ne passe la barre, les deux premiers seront repêchés.

Pourquoi un vote sur des binômes ? Le principe du tandem un homme-une femme permet d'accéder à la parité totale. Il y aura autant d'hommes que de femmes dans le prochain conseil départemental, comme dans les conseils municipaux, comme au conseil régional.

Pourquoi passe-t-on de 37 à 38 élus ? Le nombre de cantons a été divisé par deux, pour passer de 37 à 19. Mais, c'est nouveau, chaque canton sera représenté par un duo mixte,

La carte des cantons



donc, un homme et une femme. Soit 38 élus, un de plus.

Comment siègeront les binômes homme-femme au conseil départemental ? Ils seront par deux, donc, par canton, mais « les deux membres du binôme exerceront leur mandat indépendamment l'un de l'autre », dit la loi. Tous deux pourront s'exprimer sur leur canton, mais se mettront sans doute d'accord avant la session pour le faire. Dans les cantons

très vastes, l'homme et la femme se partageront sans doute les territoires.

Peut-on rayer des noms ? Non, on vote pour un quatuor, le binôme des deux candidats titulaires et leurs deux remplaçants. Un seul nom rayé et le bulletin est classé nul.

Vote-t-on dans l'ensemble du département ? Oui, contrairement aux décennies passées (et encore en 2008 ou 2011) où l'on renouvelait le

conseil général par moitié, tous les trois ans.

Le département peut-il changer de majorité ? Oui, les sondages nationaux et les observateurs locaux l'annoncent. Il est depuis 2008 à gauche (22 PS, 1 PC, 1 Vert, contre 13 UMP-UDI). Dès dimanche, sans même attendre le second tour, on peut avoir la réponse, mais tous les indicateurs vont dans ce sens, même si une élection n'est jamais gagnée d'avance.

Qui présidera le futur conseil départemental ? L'actuel président est Frédéric Thomas (PS, Tours-Nord) depuis l'été 2012, et s'il est réélu et que la gauche reste majoritaire, c'est lui qui reprendra la présidence. Si c'est l'UMP-UDI qui l'emporte, trois sortants actuels peuvent postuler, s'ils sont réélus bien sûr : Jean-Gérard Paumier (UMP, Saint-Avertin) et deux UDI, Jean-Yves Couteau (Saint-Cyr) et l'actuel chef de l'opposition, Pierre Louault (Loches). Mais, d'autres noms sont avancés comme celui d'Alexandre Chas (UMP, Ballan-Miré).

Quand le nouveau conseil départemental sera-t-il installé ? Dans la première semaine d'avril, sans doute le vendredi suivant le second tour.

le chiffre

86

C'est le nombre de binômes engagés dans ces élections départementales sur les 19 nouveaux cantons du département, soit 172 candidats titulaires, et autant de candidats remplaçants (qui ne siègeront pas mais remplaceront les titulaires en cas de démission ou de décès). Le nombre d'électeurs inscrits en Indre-et-Loire est de 421.447 (pour 600.000 habitants).

à noter

De 8 h à 18 h, ou 19 h

Tout le département votera, dimanche, de 8 h à 18 h, sauf dans neuf communes dont les bureaux fermeront à 19 h : Athée-sur-Cher, Chauceaux-sur-Choisille, Joué-lès-Tours, Parçay-Meslay, Saint-Avertin, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps et Tours. Attention, au second tour, le 29 mars, il y aura le changement d'heure (d'été). Attention aussi, à Tours, notamment, des électeurs changent de canton et de bureau de vote. Qu'ils regardent leur carte d'électeur.

repères

La moitié des élus arrêtés

Sur les 37 conseillers généraux actuels, 10 de gauche ne se représentent pas sur 24 (plus un, mais il est tout de même remplaçant, Christian Guyon, Amboise), et 6 de droite sur 13 (dont Serge Babary, le maire de Tours). Les « vrais retraités » du Département et qui n'ont plus de mandats locaux importants sont, au PS, Marie-Dominique Boisseau et Philippe Le Breton (Joué), Gérard Gernot (Tours), Marisol Touraine, Jean Gouzy (Cinq-Mars-la-Pile), Christiane Rigaux. A droite, Henri Zamarlik (Neuvy-le-Roi), Serge Garot (Richelieu).

Olivier Pouvreau

••• Députés et maires : des territoires à conforter

En marge du scrutin de dimanche, petit tour d'horizon des enjeux politiques départementaux.

> **Mairies.** Pour les maires élus ou réélus il y a un an, ces départementales doivent conforter leur socle. Les nouveaux maires UMP de Tours, Joué, Ballan-Miré (Alexandre Chas est lui-même candidat sur son canton), Fondettes, Chimon ou Loches, sans compter ceux des chefs-lieux (Sainte-Maure, Azay-le-Rideau...) seront donc très attentifs aux résultats, quartier par quartier.

> **Députés.** Pour les députés, même tension. Au PS, Jean-Patrick Gille regardera à la loupe sa circonscription de Toursville : si ses 4 cantons basculent à droite, après la ville l'an dernier, ce sera dur pour lui en 2017. Le frondeur Laurent Baumel verra si le Chinonais finit de tomber lui aussi à droite, de Joué à Chimon. Et Marisol Touraine (suppléée par Jean-Marie Boffard car elle est ministre) verra si le Lochois fait de

même, avec une attention particulière sur le nouveau canton Saint-Pierre-Saint-Avertin qui fait partie de ses terres législatives. A droite, les deux députés UMP Philippe Briand (Nord-Ouest) et Claude Greff (à l'est, Amboisie et Montlouisien) voudront s'enraciner un peu plus, en particulier la seconde en gagnant les cantons d'Amboise et Bléré, Montlouis et Vouvray.

> **Sénateurs.** Les trois sénateurs (2 PS, Jean Germain, Jean-Jacques Filleul, et 1 PC, Marie-France Beaufile), dans l'opposition au Sénat, ont besoin des grands électeurs (les élus locaux) pour se faire élire. Si la très grande majorité des 38 conseillers départementaux est à droite, cela sera un très mauvais point pour eux.

> **Régionales.** Elles auront lieu dans la foulée en décembre 2015, et dépendront beaucoup des départementales. Les divisions d'aujourd'hui nourriront les divisions de demain.

à chaud

Comment gérer son image la première fois ?



Le plus jeune candidat, 20 ans, sur le canton de Ballan-Miré - La Riche, candidat pour la première fois.

> **Affichage.** Nombre de candidats se présentent pour la première fois à des élections, pour ces départementales. Et ils voient leur visage affiché dans la rue en 4 X 3, sur les documents de campagne.

Comment gèrent-ils cela ? « Cela m'a fait un peu drôle de coller ma tête sur les murs, dans les premiers temps. Et puis, on me disait, c'est vous ! Cela marque les gens qui vous connaissent, et ils vous en parlent. Après, on s'y fait », raconte Léona-Frémont, le plus jeune de tous les candidats du département, 20 ans, engagé pour le Parti communiste sur le canton de Ballan-Miré. Une candidate engagée sur Tours, elle aussi candidate pour la première fois sur son propre nom : « Les premiers jours d'affichage et de distribution de

tracts, cela a surpris ma fille, et ses copines d'école qui lui disaient : " Mais, c'est ta mère là sur l'affiche ! " J'ai dû lui expliquer. Elle l'a bien compris, mais je conçois que, pour nos enfants, ce n'est pas simple. »

> **Réseaux sociaux.** Pratiquement tous les binômes ont tenu des réunions dans leur canton, et c'est d'autant plus facile quand on est deux à tenir le micro. Malgré tout, la campagne sur le Web a été aussi très active, d'autant qu'elle est moins coûteuse en temps et en argent. Sur Facebook, les « profils à deux têtes » ont eu du succès. Certains ont utilisé la vidéo. Les Twitter ont eu leur mot à dire aussi. Sites, blogs... Les réseaux sociaux sont actifs, mais on reste dans la même bulle.

> **Documents de campagne.** Les quatre grandes formations politiques engagées dans tous les cantons (PS, UMP-UDI, FN et EELV-Front de gauche) ont édité des documents de campagne riches dans tous les sens du terme. C'est à noter et l'élection se jouera aussi sur cette communication-là.

Les sondages

La liasse 989W22 émanant du fonds du cabinet du Préfet contient les résultats « comparés » des élections cantonales entre 1945 et 1976. Ces documents sont précurseurs des sondages d'opinion en période électorale puisque la loi du 19 juillet 1977 modifiée en 2002 protège la libre détermination du corps électoral d'une influence démesurée des sondages.

À partir des résultats du précédent scrutin, une extrapolation était faite à partir des candidatures pour l'élection suivante. Une circulaire du ministère de l'intérieur du 2 février 1976 précise que les éléments serviront à l'impression d'un « livre des personnalités candidates ».

Les documents de propagande



3W274 : Bandeau annonçant une réunion pour les élections générales de 1946

PARTI SOCIALISTE S.F.I.O. — Fédération d'Indre-et-Loire

ELECTIONS GENERALES du 10 Novembre 1946



CITOYENNES, CITOYENS,

Le 29 septembre, grâce aux efforts obstinés et clairvoyants des Socialistes, l'Assemblée Nationale a adopté une Constitution démocratique et républicaine.

Le 13 octobre, conscients du danger grandissant du pouvoir personnel, vous avez tenu à mettre fin au provisoire.

Le 10 novembre, vous aurez à désigner vos représentants à une Assemblée Législative élue pour cinq ans.

De graves problèmes attendent ces hommes. Pour faire face au désordre économique et financier, pour arrêter le danger de l'inflation, pour assurer un ravitaillement suffisant, **une politique énergique, cohérente et saine**, s'impose de toute urgence.

*
**

Au lendemain de la libération, le Parti Socialiste S. F. I. O. a proposé les solutions hardies permettant de sauver la Nation et de rendre confiance au Peuple dans son avenir.

Il a la fierté d'avoir **seul entre tous** demandé en février 1945 l'échange des billets avec blocage qui eut alors écarté le péril de l'inflation et jugulé le marché noir.

Aujourd'hui, le Parti Socialiste, fort des expériences du passé, vous demande de lui faire une confiance suffisante pour lui permettre de revendiquer demain les responsabilités du pouvoir.

Vous avez tous conscience que l'heure du Socialisme est venue. Notre parti doit être le premier parti de France.

*
**

Il entend pour cela que son programme soit connu de tous.

Autant et souvent mieux que tous autres, il saura défendre les intérêts des travailleurs et des catégories sociales que le régime actuel et la guerre ont plus particulièrement touchés.

Mais il tient à proclamer cette vérité essentielle :

LES INTERETS DE CHACUNE DE CES CATEGORIES SONT INDISSOLUBLEMENT LIES A CEUX DE LA NATION TOUT ENTIERE. A LA SAUVEGARDE DES INSTITUTIONS DEMOCRATIQUES ET A L'ORGANISATION DE LA PAIX.

LES INTERETS DE LA NATION ET DU PEUPLE TRAVAILLEUR SONT LIES.

Il ne saurait être question d'aménager pour le sauver un régime économique qui meurt et qui n'a jamais engendré que la ruine et la guerre.

Mais il faut que la France soit, dans les années qui viennent, sauvée de la faillite, rééquipée et modernisée.

A cet égard, le Parti socialiste affirme la nécessité d'organiser la reconstruction de notre Pays conformément à un plan préétabli.

La légitime satisfaction des intérêts des classes laborieuses, des ouvriers, des paysans, des fonctionnaires, des artisans, des petits commerçants, des retraités, des vieux, des sinistrés, des victimes civiles et militaires, de tous les exploités quels qu'ils soient, est liée à ce redressement du Pays.

*
**

IL NOUS FAUT DONC :

— Assainir nos finances, par la lutte contre l'inflation, l'assouplissement et la simplification du système fiscal actuel, la réduction massive des crédits militaires et la compression des dépenses civiles;

— Organiser la production pour tirer le maximum de nos ressources naturelles par la socialisation des industries-clés, la gestion démocratique des secteurs socialisés et, dans le secteur libre, le retour progressif à la liberté complète des producteurs ;

— Développer sur le plan agricole la coopération, moderniser le matériel et les méthodes culturelles ;

— Entreprendre à une grande échelle la reconstruction des immeubles sinistrés et mettre en œuvre une politique hardie du logement ;

— Relever le pouvoir d'achat réel des masses laborieuses, améliorer le ravitaillement par l'équale répartition des denrées, la suppression systématique des intermédiaires parasitaires et la répression impitoyable des trafiquants ;

— Assouplir, décentraliser et déconcentrer l'administration ;

— Pratiquer une politique sociale tendant essentiellement à subvenir aux besoins de ceux qui ne sont pas en état de travailler ;

— Organiser, sous le contrôle de l'Etat, l'enseignement public, gratuit et laïc, dans le seul but de faire respecter partout et toujours le droit de l'enfant à être éduqué dans une atmosphère de liberté.



A. BOUGENOT



René GUÉRIER



M. BOISSRAMÉ



F. CHAUMIER



A. WILLIG

PARTI RÉPUBLICAIN DE LA LIBERTÉ

4, Place Jean-Jaurès, TOURS

ELECTEURS, ELECTRICES,

Le Parti Républicain de la Liberté est, par ses idées, par son programme, par ses hommes, le reflet des **Classes Moyennes Françaises**, forces vives de la Nation.

PAR SES IDÉES :

- La Liberté est, seule, la source du progrès, du bonheur et de l'épanouissement dans le cadre familial, de l'individu, **menacé d'étouffement** par le **collectivisme** générateur de **contrainte morale et policière**.
- Le **Spiritualisme** peut, seul, donner le courage et l'énergie nécessaires au redressement de notre pays, **menacé d'aviilissement par le matérialisme marxiste**.
- La **Compréhension mutuelle** entre les peuples peut, seule, ramener dans le monde la paix, menacée par les **isolements autarciques** derrière des **barrières de fer**.

PAR SON PROGRAMME :

POLITIQUE :

- Révision de la Constitution pour soustraire les institutions françaises à la dictature des partis et réaliser un équilibre des pouvoirs.
- Adoption d'une loi électorale répondant aux aspirations du peuple souverain et lui permettant de choisir des hommes dans le cadre des partis.

ECONOMIQUE :

- a) **Agriculture.**
 - Défense de l'agriculture à laquelle le tripartisme a lancé un véritable défi en décidant l'achat à l'étranger de denrées produites en quantités suffisantes sur notre sol.
 - Revalorisation du prix des produits de la terre.
 - Suppression du Ministère du Ravitaillement.
 - Liberté totale d'achat et de vente.
 - Equipement mécanique adapté à notre polyculture, qui donne à notre pays sa véritable figure.
 - Enseignement rural résolument pratique.
- b) **Artisanat.**
 - Encouragements et prêts de démarrage, particulièrement aux artisans ruraux, auxiliaires appréciés et indispensables de nos cultivateurs.
 - Liberté et facilité d'approvisionnement.
- c) **Industrie.**
 - Equipement moderne permettant les grands rendements.
 - Législation adaptée aux petites et moyennes affaires, redonnant le goût de l'entreprise, le sens de la responsabilité et assurant la récompense de l'initiative.
 - Equilibre des prix par le jeu de la concurrence libre.
- d) **Commerce.**
 - Liberté absolue de vendre, d'acheter, de transporter.
 - Egalité fiscale avec les Coopératives.

1484W52 : professions de foi des candidats aux élections législatives de 1993.

Le dossier qui est présenté contient les professions de foi des 45 candidats, répartis dans les 5 circonscriptions du département d'Indre-et-Loire, au 1^{er} tour des élections législatives de 1993. Les textes très souvent recto-verso sont toujours aussi denses. Les candidats sont photographiés seul ou avec leur suppléant ou encore avec le représentant du parti à l'échelon national (entente des écologistes).

L'affichage électoral

989W16 : la direction générale de la sûreté nationale établit une note sur l'affichage électoral concernant les élections cantonales de 1951 sur la ville de Tours. Elle liste les lieux des panneaux édités par les services municipaux, la numérotation des panneaux avec le nom des candidats, par groupes politiques. Elle mentionne également deux affichettes annonçant des réunions organisées par le parti indépendant d'une part et le parti indépendant républicain ainsi qu'une affiche du parti communiste qui a été lacérée par les gardiens de la paix. Cette affiche est détaillée par les services des renseignements généraux (voir infra : les résultats et le contrôle, document également classé sous la cote 989W16).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

COMMISSARIAT CENTRAL
DE TOURS
N° 72412

TOURS, Le 1er octobre 1951

Le Commissaire Central
à Monsieur le PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
(Cabinet)

OBJET- Affichage électoral concernant les Elections cantonales

J'ai l'honneur de vous rendre compte que j'ai fait procéder par mes services à une vérification de l'affichage électoral apposé à l'intérieur de la Ville de Tours.

Les panneaux réglementaires d'affichage pour ces élections ont été édités, par les Services municipaux, aux emplacements ci-après:

- Ecole primaire supérieure de garçons, Place Grégoire de Tours (lieu de vote)
- Ecole Maternelle, rue Paul Louis Courier (lieu de vote)
- Palais de Justice
- Ecole primaire, rue de Clocheville
- Place des Halles (angle de la rue de la République)
- Rue Voltaire (Théâtre Municipal)
- Ecole primaire, rue Mirabeau
- Rue Albert Thomas

L'attribution des panneaux aux différents candidats a été ainsi effectuée:

Panneau N°	Candidat
1	M. WILLIG, Indépendant
2	M. BABEAU, M.R.P.
3	M. VIGÉANT, Communiste
4	M. CHEZEAUX, Indépendant Républicain
5	M. SIEGELUCKI, Radical-socialiste
6	M. CAHIZA, R.F.F.
7	M. THOMAS, Socialiste S.F.I.O.
8	(Panneau non attribué)

C.N. 496 - Mod. 1 - Série 14 - 1.500.000 - 6-47

Jusqu'à présent, seules les affiches suivantes ont été apposées sur les panneaux réglementaires:

Sur le panneau N° 1: Une affiche portant profession de foi de M. WILLIG et une petite affiche annonçant une réunion organisée par ce candidat, le 6 octobre, Salle du Conseil de Révision, à la Mairie de Tours.

Sur le panneau N° 4: Une petite affiche annonçant une réunion organisée par M. CHEZEAUX, le 2 octobre, Salle du Conseil de Révision, à la Mairie de Tours.

Cependant, au cours de la nuit du 29 au 30 septembre, une affiche communiste illustrée intitulée: "Non! les Français n'ont pas la mémoire courte" (texte ci-joint), a été collée en deux endroits: rue Bretonneau (angle de la rue du Marier) et Quai du Pont Neuf (angle de la Place Antole France). Ces deux affiches étant apposées dans la zone interdite à l'affichage, ont été immédiatement lacérées par les gardiens de la paix qui en avaient constaté la présence.

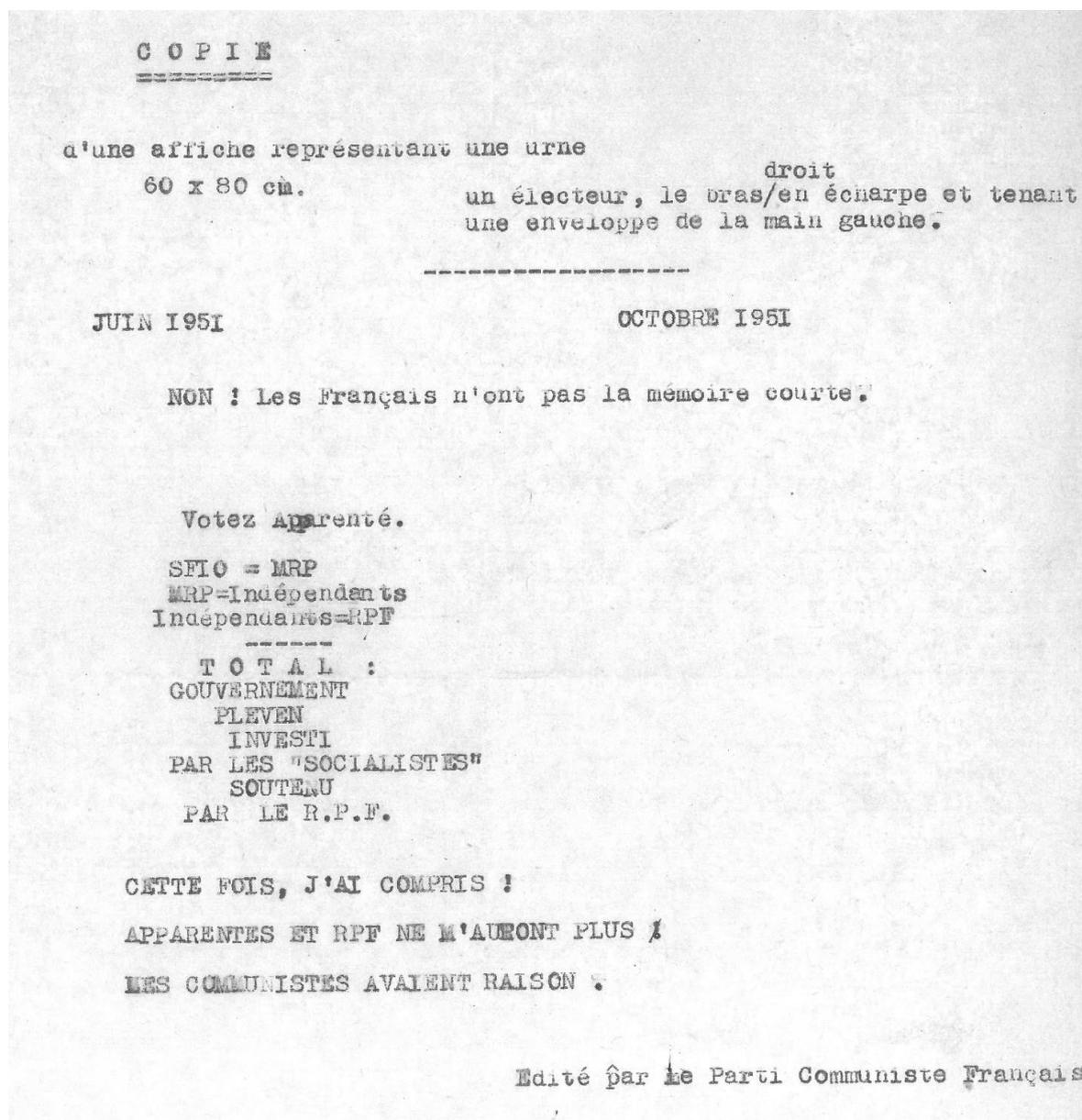
LE COMMISSAIRE CENTRAL



Copie à:

-M. le Commissaire Principal, Chef du Service des R.G.

989W16 : note des renseignements généraux sur une affiche du parti communiste français. Les services la reproduisent dans son intégralité (description, taille, texte)



Les résultats

1040W3-6 : procès-verbaux des opérations électorales.

L'exemple des élections présidentielles en mai 1981 à Tours

ARRONDISSEMENT
TOURS

DÉPARTEMENT : INDRE-ET-LOIRE

MODÈLE A

CANTON

COMMUNE
TOURS

514 BUREAU

Nombre d'électeurs inscrits :
1539

Nombre de votants constaté par les émargements :
1270

Nombre d'enveloppes et de bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne :
1270

Nombre de suffrages exprimés :
1225

Procès-verbal à utiliser dans les communes ne comptant qu'un bureau de vote et dans chaque bureau de vote des communes comptant plusieurs bureaux.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PROCÈS-VERBAL

des opérations électorales dans la commune

d TOURS

BUREAU DE VOTE (1) **514**

2° TOUR DE SCRUTIN

L'an mil neuf cent quatre Vingt un, le dix
du mois de Mai, à 8 heures, dans la salle de L'Hôtel de Ville
de la commune d TOURS

En exécution du décret n° 81-264 du 19 MARS 1981 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

S'est réuni le bureau de vote de la commune d TOURS
514 bureau (1) composé de :

M. BABARY Jeannefer (2), président,
et de (3) :

Mlle REHERAND Nicole M BABARY Chrestay
M. KAISER Audee M _____
Mme DIXNEUF Fichelle M _____
M. BABARY Stephane M _____

Le bureau, ainsi constitué, a choisi pour secrétaire M. DIXNEUF Fichelle électeur.

Le bureau a d'abord constaté l'affichage dans la salle de vote :

- de l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote;
- de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel et publiée au *Journal officiel*;
- dans les communes de plus de cinq mille habitants, d'un avis rappelant les pièces d'identité qui doivent être présentées par l'électeur au moment du vote;
- le cas échéant, de l'arrêté préfectoral modifiant les heures réglementaires d'ouverture et de clôture du scrutin (4).

Les pièces suivantes ont été déposées sur le bureau :

- 1° Le décret de convocation des électeurs;
- 2° L'arrêté préfectoral du 28 AOÛT 1980 qui a divisé la commune en 62 bureaux de vote (4);
- 3° Le code électoral;
- 4° La liste d'émargement certifiée par le maire, et comportant l'indication des nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, et numéro d'ordre des électeurs inscrits (5);

(1) Si la commune a été divisée en bureaux par arrêté préfectoral, indiquer le bureau; sinon, mettre « Bureau unique ».
(2) Nom et prénoms du président.
La présidence appartient aux maire, adjoints, conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ou, à défaut, aux électeurs de la commune désignés par le maire. Le procès-verbal devra mentionner le titre à raison duquel le président remplit ses fonctions.
(3) Chaque candidat (ou son représentant départemental ou un mandataire de celui-ci) a le droit de désigner un assesseur titulaire et un seul, pris parmi les électeurs du département.
Si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs ainsi désignés est inférieur à quatre, les assesseurs manquants sont pris, jusqu'à concurrence de ce chiffre, parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau et, à défaut, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé s'il en manque un, le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux, les deux plus âgés et le plus jeune s'il en manque trois, les deux plus âgés et les deux plus jeunes s'il en manque quatre.
Le procès-verbal devra mentionner les nom et prénoms des assesseurs et le titre à raison duquel ils remplissent ces fonctions.
Si un assesseur siège en raison de son âge, indiquer la date de naissance.
(4) Ce paragraphe devra être supprimé s'il est sans objet.
(5) Il est rappelé que les mentions relatives au vote par procuration devront avoir été préalablement portées à l'encre rouge sur la liste d'émargement.

IN - 0 092030 0 23 F

- 5° L'instruction n° 76-28 du 23 janvier 1976, mise à jour le 1^{er} septembre 1979, relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration;
- 6° La circulaire ministérielle n° 69-339 du 1^{er} août 1969 mise à jour le 1^{er} juin 1980 relative au déroulement des opérations électorales;
- 7° La circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin de ce jour;
- 8° La liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel et publiée au *Journal officiel*;
- 9° Une liste sur laquelle devra figurer le nom du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que celui des assesseurs désignés par les candidats et, éventuellement, de leurs suppléants;
- 10° La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats ou leurs représentants pour contrôler les opérations électorales (1);

MM HALBERT Jean-Suc
AUBERT Raoul

délégués des candidats, ont présenté au président le récépissé remis par le maire, les habilitant à contrôler les opérations de vote, de dépouillement et de décompte des voix (1).

11° Le cas échéant, le nom du ou des délégués désignés par la commission de contrôle des opérations de vote instituée en application de l'article L. 85-1 du code électoral, qui ont présenté au président le titre les habilitant à remplir leur mission (2).

Une urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote et fermée à deux serrures dissemblables a été placée sur le bureau.

Le président, après avoir constaté publiquement, avec les membres du bureau, que l'urne ne contenait aucun bulletin ni enveloppe, l'a refermée; l'une des clés est restée entre ses mains, et la seconde a été remise à l'assesseur tiré au sort. Les opérations incombant aux assesseurs ont été réparties conformément à l'article R. 61 du code électoral. Après vérification par le bureau que le nombre des enveloppes mises à la disposition des électeurs correspondait au nombre des électeurs inscrits, le président a déclaré le scrutin ouvert à _____ heures.

Chacun des électeurs, après avoir fait constater qu'il était bien inscrit dans le bureau de vote considéré, s'est rendu à la table de décharge et a pris une enveloppe électorale et les bulletins de vote des candidats.

Sans quitter la salle du scrutin, il s'est rendu dans l'isoloir et a introduit dans l'enveloppe électorale le bulletin de son choix.

L'électeur s'est ensuite présenté à la table de vote et, avant qu'il n'ait été admis à voter, le président a vérifié son identité, ainsi que l'assesseur ayant demandé à être associé à cette vérification.

Les mandataires des électeurs votant par procuration ont été admis à voter pour le compte de leur mandant, sur présentation de leur carte électorale personnelle, de la carte spéciale permettant de voter par procuration, et après avoir fait la preuve de leur identité (3).

Chaque électeur a fait ensuite constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe.

Le président l'a reconnu, sans toucher l'enveloppe, que l'électeur a introduite lui-même dans l'urne.

Le vote a été constaté par la signature ou le paraphe avec initiales, apposé à l'encre sur la liste d'émargement en regard du nom du votant, de l'assesseur (ou de son suppléant) chargé de cette opération.

L'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération a estampillé au moyen d'un timbre à la date du scrutin la carte électorale ou l'attestation d'inscription sur la liste électorale (ou, le cas échéant, la carte spéciale de procuration) qui a été ensuite rendue à l'électeur.

A _____ heures, le président a déclaré publiquement le scrutin clos.

Il a immédiatement arrêté la liste d'émargement (4) et y a constaté, en toutes lettres, le nombre de votants, qui s'est élevé à (5) _____

nulle deux cent soixante dix

puis il a ouvert l'urne et a compté : 1° les enveloppes et 2° les bulletins sans enveloppe qui y étaient enfermés.

Le nombre des enveloppes était de (en toutes lettres) _____

(6) _____ égal _____ au nombre des émargements.

Celui des bulletins sans enveloppe était de (en toutes lettres) _____

Le nombre total des enveloppes et des bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne était donc de (5) _____

soixante dix

MM (7) BENDRON-BULOT Michel LOISELEUR Florence BERTAUX Florence
LAGRÈDE Florence RIVARD Guy DEREPPER J. / Ves
BAUTIER Michel BRUEL Florence

ont été désignés comme scrutateurs. Ils ont été répartis en (8) _____ tables, disposées de façon que les électeurs puissent circuler autour.

Le président a réparti les enveloppes à dépouiller entre les tables de scrutateurs.

A chaque table, un scrutateur a extrait le bulletin de chaque enveloppe et l'a passé déplié à un autre scrutateur; celui-ci l'a lu à haute voix; les noms portés sur les bulletins ont été relevés par deux scrutateurs sur les listes préparées à cet effet.

Les membres du bureau ont surveillé l'opération, sous les yeux des électeurs.

Les enveloppes et bulletins des catégories a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, énumérées ci-après, n'ont pas été comptés dans le résultat du dépouillement (9). Ils ont été réservés pour être soumis à la décision du bureau.

Lorsque plusieurs bulletins de vote ont été trouvés dans la même enveloppe, ils ont été considérés comme valables pour un seul suffrage s'ils portaient tous le même nom d'un des candidats figurant sur la liste établie par le Conseil constitutionnel. Par contre, ils ont été considérés comme nuls et n'ont pas été comptés dans le nombre des suffrages exprimés toutes les fois que lesdits bulletins portaient des noms différents de candidats.

(1) Supprimer ce paragraphe si aucun des candidats n'a fait procéder à cette désignation.
 (2) Dispositions particulières aux bureaux de vote des villes de plus de 30 000 habitants.
 (3) Supprimer cette mention dans les bureaux où aucun électeur n'a utilisé cette procédure.
 (4) Ce document devra être signé par le président et tous les membres du bureau.
 (5) Mettre ce nombre en toutes lettres et le reporter à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.
 (6) Mentionner si ce chiffre est égal, inférieur ou supérieur au nombre des émargements.
 (7) Il est rappelé que ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que le bureau de vote peut participer au dépouillement.
 Les scrutateurs peuvent être désignés en nombre au plus égal à celui des tables de dépouillement par chacun des représentants des candidats. Ils doivent être pris parmi les électeurs présents; les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être également scrutateurs.
 Leurs nom, prénoms et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin. Ces scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlés simultanément par un scrutateur de chaque candidat.
 En aucun cas les scrutateurs désignés pour un même candidat ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.
 Dans le cas où les représentants des candidats n'ont pas désigné de scrutateurs, ceux-ci sont choisis par le bureau parmi les électeurs présents.
 Il demeure évident qu'en tout état de cause le bureau a le droit de désigner des scrutateurs en plus de ceux qui ont été désignés par les représentants des candidats.
 Les scrutateurs doivent savoir lire et écrire. Ils se répartissent à raison de quatre par table au moins.
 (8) Nombre de groupes.
 (9) Les bulletins blancs ou nuls ainsi que les bulletins litigieux doivent être immédiatement épinglés, chacun avec son enveloppe, même si celle-ci ne donne lieu à aucune remarque. De même, les enveloppes nulles ou litigieuses doivent être épinglées au bulletin qu'elles contenaient, même si celui-ci ne donne lieu à aucune remarque.

Les feuilles de pointage, arrêtées et signées par les scrutateurs de chaque table, ont été remises au bureau avec tous les bulletins et enveloppes réservés.

Le bureau a ensuite statué sur ces bulletins et enveloppes réservés et arrêté, ainsi qu'il suit, les résultats du scrutin :

Nombre d'enveloppes et de bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne	1270 (1)
Nombre d'enveloppes et de bulletins nuls :	
a. Les bulletins imprimés différents de ceux fournis par l'administration (2)	
b. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste établie par le Conseil constitutionnel	2 x
c. Les bulletins blancs	9 x
d. Les bulletins sans enveloppe	
e. Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante	
f. Les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître et les bulletins contenus dans des enveloppes sur lesquelles les votants se sont fait connaître	
g. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires	
h. Les bulletins écrits sur papier de couleur	
i. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes	8 x
j. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions	
k. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe	4 x
l. Les enveloppes sans bulletin	22 x
TOTAL des enveloppes ou bulletins annulés (3)	45 45
RESTE comme suffrages exprimés	1225

ÉTAT DES SUFFRAGES RECUEILLIS PAR CHAQUE CANDIDAT

CANDIDATS (dans l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel et publiée au Journal officiel)	NOMBRE DE SUFFRAGES RESPECTIVEMENT OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. V. Giscard d'Estaing	747	sept cent quarante sept
M. F. Mitterrand	478	quatre cent soixante dix huit
TOTAL (4)	1225	mille deux cent vingt cinq

recueils
des

Les bulletins, autres que ceux qui ont été, conformément à la loi, annexés au procès-verbal, ont été détruits en présence des électeurs et les membres du bureau ont clos le présent procès-verbal des opérations, auxquelles ont constamment assisté trois membres au moins.

Conformément aux dispositions de l'article L. 68 du code électoral, la liste d'émargement a été jointe au présent procès-verbal.

Nombre d'électeurs ayant voté par procuration : 50

(1) Ce nombre doit être reporté à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.
 (2) Les bulletins manuscrits sont valables s'ils sont établis au nom d'un des candidats figurant sur la liste publiée au Journal officiel.
 (3) Tous ces bulletins et enveloppes, sans exception, devront être signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite devront être annexés des premiers avec leurs enveloppes, les seconds avec leurs bulletins.
 (4) Ce total doit être égal au chiffre porté plus haut en regard du signe*. Il doit être en outre reporté à la rubrique correspondante en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

989W16 :

Un rapport du Préfet sur les résultats des élections cantonales de 1945. Dans une première partie, il décrit minutieusement le déroulement de la participation des électeurs aux résultats par groupe politique, une seconde partie est une véritable synthèse objective des résultats obtenus par les anciens résistants de la seconde guerre mondiale, des personnalités, des appréciations personnelles, subjectives que l'on peut comparer aux études des instituts de sondage et d'opinion actuels.

Les bulletins nuls

1040W3-6 : BULLETINS NULS DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES DE 1981



Huguette BOUCHARDEAU
LA FÉE CARABOSSE

Jacques CHIRAC
CHIRAPAS

Michel CRÉPEAU
5^{ème} SERGENT de la ROCHELLE

Michel DEBRÉ
L'AMER MICHEL

Marie-France GARAUD
BIBICHE N°2

Valéry GISCARD D'ESTAING
MESSIEURS "LA COUR"

Arlette LAGUILLER
FAIT SAUTER LABANQUE

Brice LALONDE
LES VERTS PATURAGES

Georges MARCHAIS
L'HOMME DES BOIS
L'ORANG-OUTAN

François MITTERRAND
LE JÉSUI TE
"PÈRE JOSEPH"

Dans le versement des élections présidentielles de 2002 (1634W76-163), l'étude sur 2 villes de grande importance du département montre que les bulletins nuls sont majoritairement des enveloppes vides au 1^{er} tour ; au 2^e tour les bulletins nuls sont parfois des enveloppes vides, des enveloppes contenant un papier blanc ou encore contenant les bulletins des 2 candidats (Chirac/le Pen).

Le contrôle

Au niveau national

Quatre commissions ou autorités administratives indépendantes sont chargées d'un contrôle spécifique de nature technique :

1 - La Commission des sondages

La loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion confie à cette Commission le soin d'assurer dans le domaine de la prévision électorale l'objectivité et la qualité des sondages publiés ou diffusés.

2 - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans le cadre de la campagne électorale, dès avant l'établissement définitif de la liste des candidats, il exerce ses attributions prévues par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et plus particulièrement par ses articles 14 et 16, complétés par l'article 15 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

3 - La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Elle reçoit les comptes de campagne des candidats, les examine et les contrôle au regard des règles relatives au plafonnement et au financement de la campagne électorale. Le Conseil constitutionnel est compétent pour trancher les réclamations formées par les candidats à l'encontre des décisions de cette Commission.

4 - La Commission nationale de contrôle de la campagne électorale.

A la différence des trois précédentes instances, cette Commission n'est pas permanente. Elle est créée spécialement en vue de l'élection présidentielle. Ses missions et sa composition sont fixés par le décret du 8 mars 2001. Elle est installée le lendemain du jour de la publication du décret portant convocation des électeurs.

Cette Commission s'assure du respect de l'égalité de traitement des candidats de la part des services de l'État et, plus généralement, veille au déroulement régulier de la campagne électorale.

Au niveau départemental (ou assimilé pour l'outre-mer)

Deux commissions interviennent successivement.

1 - La commission de contrôle de la campagne électorale.

Elle constitue la représentation locale de la commission nationale. Elle est chargée de diffuser auprès de chaque électeur le texte de la déclaration et le bulletin de vote de chaque candidat et d'acheminer les bulletins de vote en mairie. Elle est installée au plus tard le quatrième vendredi précédant le scrutin. (cf. décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, art. 19).

2 - La commission de recensement des votes

Comme son nom l'indique, elle intervient dans la procédure de proclamation des résultats en totalisant le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat, dans les communes de son ressort (cf. décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, art. 25 et 28).

Au niveau local

Il existe, comme pour les autres élections, des commissions de contrôle dans les communes comptant au moins 20 000 habitants. Ces commissions ont pour mission de vérifier et garantir le bon déroulement des opérations de vote en application des dispositions de l'article L. 85-1 du code électoral.

Enfin, le bureau de vote, composé d'un président et de deux assesseurs (cf. code électoral, art. R. 42), sans être désigné comme une commission, fonctionne collégalement (cf. R.52 du même code).

La liasse **989W21** émane du fonds du cabinet du Préfet. Elle contient un fichier des conseillers généraux entre 1961 et 1976. Une fiche est ouverte pour chacun des conseillers, elle comporte des renseignements sur le canton, sur le conseiller lui-même, sur l'élection avec les résultats en nombre et en pourcentage et des appréciations d'ordre « politique ».

La liasse **1801W23** provient du fonds des renseignements généraux. Elle contient la copie des résultats des différentes élections par commune entre 1945 et 1995 transmis au cabinet du Préfet.

L'ELECTORAT

Le rôle des femmes

L'image de la femme "mère de famille" évolue avec l'arrivée de la guerre. Le rôle joué par les femmes dans la Résistance, à la fois dans les réseaux en France occupée et dans les Forces Françaises Libres, milite en faveur de la reconnaissance de leurs droits. En 1944, le Gouvernement provisoire dirigé par le général De Gaulle établit une ordonnance sur proposition des ministres communistes. Le 21 avril 1944, est adoptée l'ordonnance relative à l'organisation des pouvoirs publics en France après la Libération, dont l'article 17 déclare : "*Les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes*". Toutefois, il ne s'agit que d'une ordonnance, non d'une loi. Le principe devient une loi, une fois la France libérée. En 1945, les femmes votent pour la première fois lors des élections municipales et de l'élection de l'Assemblée Constituante.

Les femmes ne représentent que 5.6% des députés en 1945 ; ce qui a peu d'effets sur la composition de l'Assemblée. Toutefois, l'idée que les femmes puissent avoir un rôle voire une carrière en politique se propage.

En 1947, 250 femmes deviennent maires (soit 1% des maires au total), dont trois en Indre-et-Loire : Simone Denis à Candès, Andrée Cousin à Charentilly et Louise Gaillard à Saint-Cyr-sur-Loire.

989W16 : La fiche confidentielle établie sur Mme de Verteville retrace son passé politique comme résistance au cours de la seconde guerre mondiale, son influence dans sa commune et ses chances de succès.

B

Elections CANTONALES du Septembre 1945

Fiche Individuelle
Strictement confidentielle

Departement d'Indre-et-Loire
Arrondissement **TOURS**
Canton **CERÉ**

Non du candidat **Mme de la VERTEVILLE née BECHE**

Prénoms **Elisabeth**

Naissance (date et lieu) **3 Août 1890 à Paris (VII^e)**

Profession **sans profession**

Domicile **CERE LA RONDE chateau de Razé**

Nuance politique **indépendante**

Est-il "sortant"? **non**

Voix recueillies aux dernières élections :

Autres fonctions publiques exercées : **conseillère municipale de Céré**

Passé politique et position à l'égard de la résistance :

Mme de la VERTEVILLE s'est occupée depuis de nombre années des questions familiales sociales et rurales. Elle a eu dans la résistance un rôle très actif. Elle a hébergé chez elle une trentaine de réfractaires ou résistants traqués par la Gestapo et fourni asile à de nombreux officiers de l'armée de la France Libre ainsi qu'à plusieurs aviateurs ou parachutistes américains ou canadiens

Influence exercée dans la région et chances de succès :

Son influence est grande dans sa commune mais elle n'est guère connue dans le reste du canton et pour cette raison elle ne paraît pas avoir beaucoup de chances de succès

Renseignements d'ordres divers :

Mme de la VERTEVILLE malgré sa belle conduite dans la Résistance est considérée comme la candidate du parti réactionnaire et pour cette raison elle obtiendra peu de succès en dehors de sa commune où elle est très estimée

3W274 : La liste de rassemblement des gauches républicaines et la liste communiste et d'union républicaine et résistante présentées aux élections législatives de 1946 comportaient chacune une femme.

Madeleine Boutard, vigneronne à Vouvray

Elections générales du 10 novembre 1946

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE



Jean GUILLON
Professeur
Déporté politique
Député sortant

Electeurs ! Electrices !
le Comité de patronage de la
**LISTE COMMUNISTE
ET D'UNION REPUBLICAINE
ET RESISTANTE**
présidé par
Gaston MONMOUSSEAU

ET COMPOSE DE

MM. : TORFOUX, ancien maire de Dierre. — OMAS SON, maire de La Chapelle-sur-Loire. — DUBOIS, maire de Savonnières. — JACQUET, maire de Mosnes. — VIRAUD, maire de Chambourg-sur-Indre. — JEDEAU, maire de La Croix. — PARAT, maire de Parçay-sur-Vienne. — BOUR GUEIL, maire de Balesmes. — Mme SEGUIN, adjointe au maire de Joué-les-Tours. — Mme OBLIGY, adjointe au maire de La Chapelle-sur-Loire. — Mme PARDOUX, conseillère municipale de Tours. — Le GALL, adjoint au maire de Briçay. — DUTHIER, conseiller municipal de Saint-Symphorien. — VIEUGUET, prisonnier évadé, secrétaire fédéral. — VIG EANT, conseiller municipal de Tours. — JANNELLE, secrétaire fédéral adjoint. — D. SAUVAGE, déporté politique. — PIGNON, adjoint au maire de Langeais. — MORIN, adjoint au maire de Chambray-les-Tours. — Melle PROUX, institutrice. — LEBATTEUX, du Comité Fédéral. — Mme E. CHAUVIN, du Comité Fédéral. — BOURNEUF, retraité. — CHICOISN E, instituteur retraité. — D'HONDT, professeur. — ROY, conseiller municipal de Rivarennés. — FRAPPIER, receveur de l'Enregistrement. — P. CHOISME, du Comité Fédéral. — L. BIEREI, prisonnier de guerre, du Bureau Fédéral. — Mme B. PAPIN, déportée politique. — Mme DUCHAILLE, déportée politique. — G. LARDEAU, prisonnier de guerre, rédacteur de « La Voix du Peuple ». — E. MARE, déporté politique. — R. DUCOL, instituteur. — Docteur TOLLERON — BARTHE, professeur au Lycée Descartes. — Mme M. VALLAT, chef de section de la Sécurité Sociale à Châteaurenault. — Marcel CHILLOUX, déporté politique. — CAMBOURS, instituteur à Lémeré. — DHUMEAUX, conseiller municipal de Sainte-Maure. — GASSIOT, conseiller municipal du Grand-Pressigny. — FORGE, déporté politique.



Madeleine BOUTARD
Vigneronne à Vouvray
Membre du Comité Fédéral

PRÉSENTE A VOS SUFFRAGES :

Jean GUILLON, Professeur, Déporté politique, Député sortant.

Madeleine BOUTARD, Vigneronne à Vouvray, membre du Comité Fédéral.

Jean BONNIN Cheminot, Interné politique, Maire de Saint-Pierre-des-Corps.

Ferdinand HEYDER, O. * Instituteur, Adjoint au Maire de Tours.

Louis BOUVET, Cultivateur, Adjoint au Maire d'Yzeures-sur-Creuse.



Jean BONNIN
Cheminot - Interné politique
Maire de Saint-Pierre-des-Corps



Ferdinand HEYDER
Instituteur
Adjoint au Maire de Tours
Officier de la Légion d'Honneur



Louis BOUVET
Cultivateur
Adjoint au Maire
d'Yzeures-sur-Creuse



Michel DEBRÉ, de Vernou.



Joseph RENARD, de Châteaurenault.



M^{me} GOUPILLE, de La Haye-Descartes.



Jules GRÉMY, de Rochecorbon.



Achille PICHON, de Chinon.

République Française

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Election du 10 Novembre 1946

LISTE DE RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES

Le premier mal dont la France souffre, c'est l'absence d'État.

Ce n'est pas un Parlement que cette assemblée réduite à l'inefficacité et presque au silence, par les comités directeurs de trois grands partis.

Ce n'est pas un Gouvernement que cette réunion d'hommes dirigés par leurs comités, responsables devant leurs seuls comités et qui, ayant quitté à peine la table du Conseil, se disputent et s'entre-déchirent publiquement.

Ce n'est pas une Administration que ces services dispersés, divisés, d'où les bons fonctionnaires sont peu à peu exclus au profit de créatures politiques, fidèles peut-être à leur parti, mais infidèles à l'État, quand ce n'est pas à l'honnêteté.

Ni Parlement, ni Gouvernement, ni Administration... L'État, l'État traditionnel, l'État républicain se meurt. Et la France n'a pas de politique. Dans ces conditions, ni développement économique, ni progrès social, ni maintien de notre grandeur, ni vertu civique, ne sont possibles. La liberté même n'est plus un principe; elle est seulement le résultat d'un équilibre instable entre des partis opposés et passionnés. Ce que nous voyons aujourd'hui, c'est une caricature de la démocratie, une caricature de la République, une caricature de la France.

Ce n'est que sous la V^{ème} République qu'apparaissent les femmes "ministres", notamment d'anciennes résistantes comme Marie-Madeleine Dienesch. Toutefois, elles restent limitées dans les rôles traditionnels dévolus aux femmes, le secrétariat d'état à la famille par exemple. Cela évolue ; les femmes sont de plus en plus impliquées dans la vie politique grâce aux années 1960, aux événements de mai 1968 et aux actions des mouvements de "libération de la femme".

Le président Georges Pompidou modifie le Code Civil en créant la loi du 4 juin 1970 qui supprime la notion de chef de famille pour celle d'autorité parentale conjointe. C'est un pas vers l'égalité des sexes.

Le président Valéry Giscard d'Estaing intègre plusieurs femmes dans son gouvernement ; Simone Veil se voit confier le ministère de la Santé, Françoise Giroud le secrétariat d'état auprès du premier ministre chargée de la condition féminine (nouvellement créé).

Sous son Mandat, François Mitterrand accorde plus de place aux femmes et à la question de l'égalité des droits. Yvette Roudy se voit confier le "ministère des droits de la femme" de 1981 à 1986. Edith Cresson est la première femme Premier Ministre de 1991 à 1992.

Sous les présidences de Jacques Chirac et de Nicolas Sarkozy, la question de l'égalité et de la parité entre hommes et femmes devient essentielle. Les femmes s'affirment à la tête de partis politiques et concourent à la présidence. Arlette Laguiller étant la première à se présenter aux élections présidentielles. En 2000, est votée la loi sur la parité. Elle impose l'égalité en nombre des candidatures politiques hommes-femmes dans les scrutins et pénalise financièrement les partis qui ne le respectent pas.

En 2005, les femmes députés représentent 12,3% (5,6% en 1946) contre 26,6% en 2012. Au Conseils régionaux, elles sont représentées à 48% en 2012 (9% en 1986). Le scrutin binominal à 2 tours est appliqué pour la première fois aux élections cantonales de 2015.

L'abaissement de l'âge de la majorité

Le corps électoral s'élargit lorsque Valéry Giscard d'Estaing fait voter la loi du 5 juillet 1974 à la quasi-unanimité. Cette loi abaisse la majorité civile et politique, alors de 21 ans à 18 ans. Cette idée avait été soutenue par le parti communiste français dès les années 1920. En 1936, le droit de vote avait été donné aux jeunes dès 18 ans pour l'élection des délégués du personnel dans les entreprises. Mais l'idée progresse après 1968 notamment en raison du baby-boom et l'engagement grandissant en politique de la jeunesse française. Grâce aux inscriptions des 18-21ans, le nombre d'électeurs passent de 29 778 550 en 1974 à 34 802 883 en 1978.

En Indre-et-Loire, le corps électoral compte 15 000 personnes supplémentaires comme l'indique le tableau ci-dessous (1174W4).

Sexe	Nombre total des électeurs inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 Février 1975 (y compris les jeunes de moins de 21 ans)	Nombre des seuls électeurs de moins de 21 ans figurant sur lesdites listes
Hommes	139.469	7.360
Femmes	154.124	6.885

Le droit de vote des étrangers

La question du droit de vote des étrangers est ouverte lors de la campagne présidentielle de François Mitterrand en 1981 ; l'opinion est réticente. Toutefois, en signant le Traité de Maastricht en 1992, le président crée une citoyenneté européenne. Les étrangers ressortissants des états membres de l'Union Européenne obtiennent le droit de vote et l'éligibilité pour les élections municipales et européennes. Cette question est de nouveau débattue sous le gouvernement Jospin qui y renonce. En 2006, sont organisés des référendums locaux appelés "votations citoyennes".

En décembre 2010, plusieurs sont organisés dans les villes de Saint-Pierre-des-Corps, de Tours et de Joué-lès-Tours. En 2011, le droit de vote des étrangers est voté par le Sénat ; l'Assemblée Nationale s'y oppose. La question réapparaît lors de la campagne présidentielle de mai 2012. À ce jour (mars 2015), cela est toujours en projet.

La parité

Élections départementales de 2015 : extrait de la Nouvelle République des 18 et 20 mars 2015.

TMV 18 mars 2015

MODE D'EMPLOI

DÉPARTEMENTALES TOURS

On vote pour qui déjà ?

En fait ces élections remplacent les cantonales. Il s'agit tout simplement d'élire les conseillers qui siègeront au conseil du département.

Pourquoi ça nous embrouille ?

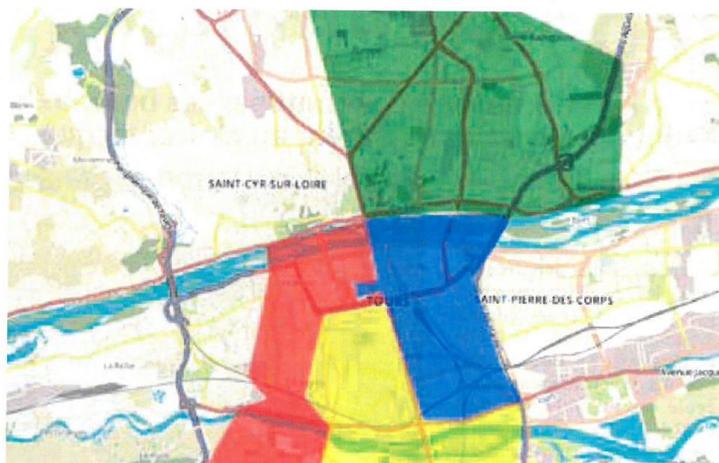
D'abord parce que la réforme de 2013 a mis fin à celle de 2009 initiée par Nicolas Sarkozy. Rappelez-vous, l'ancien président de la République souhaitait supprimer les conseillers régionaux et généraux pour en faire des conseillers territoriaux. Bref, ça c'est fini. Et puis aussi parce qu'on ne doit plus dire conseiller ou conseil général mais conseiller et conseil départemental.

Les nouveautés

La réforme de 2013 introduit des changements. Les candidats doivent obligatoirement se présenter en binôme homme-femme pour plus de parité. Logiquement, pour que le nombre de conseillers ne bouge pas, les cantons ont été redécoupés. En Indre-et-Loire, on passe donc de 37 à 19 cantons.

Et à Tours ?

C'est que les luttes cette année sont particulièrement sévères sur les 4 nouveaux cantons. Au nord, c'est le président du Con-



Les quatre nouveaux cantons de Tours. (CC Open Street map)
(Photo tmv)

seil général sortant Frédéric Thomas, avec Samira Oublal, qui affrontera Cécile Chevillard (conseillère municipale) et le centriste Xavieu Dateu. Dans le canton du centre-ville, c'est surtout Christophe Boulanger (C'est au Tour(s) du peuple) qui tentera de garder son siège avec Fanny Puel. Il devra notamment affronter deux binômes de gauche, celui de Claude-Pierre Chaveau et de Florence Zulian. Dans le canton sud (Fontaines, Grammont) c'est l'ad-joint municipal chargé de la sécu-

rité, Olivier Lebreton qui brigue le siège historiquement de gauche. Il affrontera l'ancien conseiller municipal Jean-Luc Dutreix (PS). Finalement, dans le canton ouest, c'est l'alliance Nicolas Gautreau (PS) et Fanny Siouville (Modem) qui part en tête. Ils devront affronter Céline Ballesteros (UMP) et Thomas Gelfi (UDI) sur un des secteurs en pleine expansion dans l'agglomération. Dernière inconnue, les candidats FN le parti d'extrême-droite sera présent dans chaque canton tourangeau.

Les fonds conservés aux Archives Départementales

Sources principales

- Sous-Série 3M [1800-1940] : administration départementale

- Série W après 1940

Fonds du bureau des élections de la Préfecture

Les versements des documents aux Archives départementales se font en 2 temps, le premier versement contient les procès-verbaux des résultats, le second, les documents relatifs aux candidatures, au financement, au déroulement qui font l'objet d'un contrôle de la commission de contrôle.

Fonds complémentaires :

Fonds du cabinet du Préfet

Fonds du cabinet du président du Conseil général

Fonds du service de la documentation du Conseil général

Les fonds d'archives contemporaines peuvent être interrogés dans le moteur de recherche du site Internet des Archives d'Indre-et-Loire :

<https://archives.touraine.fr/editorial/page/257c83ba-bcb6-40b5-879f-b37f34341874>

Quelques exemples de mots clés à utiliser:

- listes électorales
- élections politiques
- élections du président de la république
- référendums

Fonds des élections de la série W consultables dans le moteur de recherche du site internet. Extraction des données aux niveaux méthodiques.

ÉLECTIONS POLITIQUES

ORGANISATION GENERALE DES ELECTIONS

Réglementation

Carte électorale

Enquête réalisée en 1949 sur l'activité politique des femmes

BUREAUX DE VOTE

LISTES ELECTORALES

REVISION ANNUELLE

Classement par commune

Classement par canton

REFERENDUMS

Référendum du 21 octobre 1945 sur l'assemblée constituante et l'organisation des pouvoirs publics

Référendum du 5 mai 1946

Projet de la nouvelle Constitution du 19 avril 1946.

Référendum du 13 octobre 1946

Sur la constitution de la IV^e République.

Référendum du 28 septembre 1958

Sur la nouvelle Constitution.

Référendum du 8 janvier 1961

Politique d'autodétermination du général de Gaulle en Algérie.

Référendum du 8 avril 1962

Accords d'Évian.

Référendum du 1er juillet 1962

Organisé en Algérie.

Référendum du 28 octobre 1962

Élection du président de la République au suffrage universel direct.

Référendum ajourné du 27 juin 1968

Rénovation universitaire, sociale et économique.

Référendum du 27 avril 1969

Création des régions et sur la réforme du Sénat.

Référendum du 23 avril 1972

Ratification du traité d'élargissement de la Communauté économique européenne.

Référendum intercommunal du 16 décembre 1973

Sur les fusions et regroupements de communes.

Référendum du 6 novembre 1988

Adoption du nouveau statut de la Nouvelle-Calédonie.

Référendum du 20 septembre 1992

Ratification d'un traité sur l'Union européenne ou traité de Maastricht.

Référendum du 24 septembre 2000

Réduction du mandat présidentiel à cinq ans.

Référendum du 29 mai 2005

Ratification du traité établissant une constitution pour l'Europe.

ÉLECTIONS EUROPEENNES

Scrutin du 10 juin 1979

Scrutin du 17 juin 1984

Scrutin du 15 juin 1989

Scrutin du 12 juin 1994

Scrutin du 13 juin 1999

Scrutin du 13 juin 2004

ÉLECTIONS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Scrutin du 21 décembre 1958
Scrutins des 5 et 12 décembre 1965
Scrutins des 1er et 15 juin 1969
Scrutins des 5 et 19 mai 1974
Scrutins des 26 avril et 10 mai 1981
Scrutins des 24 avril et 8 mai 1988
Scrutins des 23 avril et 7 mai 1995
Scrutins des 21 avril et 5 mai 2002
Scrutins des 22 avril et 6 mai 2007

ÉLECTIONS AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Scrutin du 24 novembre 1946
Scrutin du 8 décembre 1946
Scrutin du 7 novembre 1948

ÉLECTIONS SENATORIALES

Succèdent aux Conseils de la République

Scrutin du 19 juin 1955
Scrutin du 26 avril 1959
Scrutin du 26 septembre 1965
Scrutin du 22 septembre 1974
Scrutin du 25 septembre 1983
Scrutin du 27 septembre 1992

ÉLECTIONS LEGISLATIVES

Scrutin du 2 juin 1946
Assemblée constituante.
Scrutin du 10 novembre 1946
Scrutin du 17 juin 1951
Scrutin du 2 janvier 1956
Scrutins des 23 et 30 novembre 1958
Scrutins des 18 et 25 novembre 1962
Scrutins des 5 et 12 mars 1967
Scrutins des 23 et 30 juin 1968
Scrutins des 4 et 11 juin 1973
Scrutins des 12 et 19 mars 1978
Scrutins des 14 et 21 juin 1981
Scrutins du 16 mars 1986
Scrutins des 5 et 12 juin 1988
Scrutins des 21 et 28 mars 1993
Scrutins des 25 mai et 1er juin 1997
Scrutins des 9 et 16 juin 2002

ÉLECTIONS REGIONALES

Scrutin du 16 mars 1986
Scrutin du 22 mars 1992
Scrutin du 15 mars 1998
Scrutins des 21 et 28 mars 2004

ÉLECTIONS CANTONALES

Scrutins des 23 et 30 septembre 1945
Scrutins des 20 et 27 mars 1949
Scrutins des 7 et 14 octobre 1951
Scrutins des 17 et 24 mars 1955
Scrutins des 14 et 21 octobre 1956
Scrutins des 20 et 27 avril 1958
Scrutins des 4 et 11 juin 1961
Scrutins des 8 et 15 mars 1964
Scrutins des 24 septembre et 1er octobre 1967
Scrutins des 8 et 15 mars 1970
Scrutins des 23 et 30 septembre 1973
Scrutins des 7 et 14 mars 1976
Scrutins des 18 et 25 mars 1979
Scrutins des 14 et 21 mars 1982
Scrutins des 10 et 17 mars 1985
Scrutins des 25 septembre et 2 octobre 1988
Scrutins des 22 et 29 mars 1992
Scrutins des 20 et 27 mars 1994
Scrutins des 15 et 22 mars 1998
Scrutins des 11 et 18 mars 2001
Scrutins des 21 et 28 mars 2004
Scrutins des 11 et 18 juin 1995
Scrutins des 7 et 17 septembre 1997

ÉLECTIONS MUNICIPALES

Scrutins des 29 avril et 13 mai 1945
Scrutins des 19 et 26 octobre 1947
Scrutins des 26 avril et 3 mai 1953
Scrutins des 8 et 15 mars 1959
Scrutins des 14 et 21 mars 1965
Scrutins des 14 et 21 mars 1971
Scrutins des 13 et 20 mars 1977
Scrutins des 6 et 13 mars 1983
Scrutins des 12 et 19 mars 1989
Scrutins des 11 et 18 juin 1995
Scrutins des 11 et 18 mars 2001
Scrutins complémentaires : 1992

Bibliographie

L'historique des élections est repris du Dossier pédagogique sur *l'Histoire de la citoyenneté à travers l'exercice du droit de vote en Indre-et-Loire*, conçu en 2012 par Alain PAUQUET, professeur missionné aux actions éducatives aux Archives d' Indre-et-Loire.

<https://archives.touraine.fr/editorial/page/5587244c-a2cb-4439-a0b1-6ea1d26989c6>

Pierre BRECHON, *la France aux urnes : soixante ans d'histoire électorale*, la documentation française. Paris. 2003

Mathieu BRUDIGOU, *l'élection présidentielle, discours et enjeux politiques, une analyse comparée*. L'Harmattan. Paris . 1995

Bruno CAUTRES, Nonna MAYER, *le nouveau désordre électoral : les leçons du 21 avril 2002*. Presses de Sciences Po. Paris. 2004

Pierre BRECHON, *comportements et attitudes politiques*. Presses universitaires de Grenoble. Grenoble. 2006

Jean-Pierre CAMBY, *le financement des campagnes électorales*. Revue de droit public. 2007

Guy CARCASSONNE, *le président de la République française et le juge pénal*. L.G.D.J. Paris. 1999

Noëlle LENOIR, *les femmes et la République*. Montchrétien. Paris. 2001

Pascal PERRINEAU, Dominique REYNIE, *dictionnaire du vote*. P.U.F. Paris. 2001

SAFKA, *étude sur les bulletins nuls*, 1995

Jean-Claude ZARKA, *le système d'élections primaires et la Ve République*. Dalloz. 2005

Bibliothèque des archives départementales

Pierre MARTIN, *les élections municipales en France depuis 1945*. La documentation française. Paris. 2001 [8°B266, Chambray]

Alain GARRIGOU, *histoire sociale du suffrage universel en France : 1848-2000*. Seuil. 2002 [8° 3746, Tours]

Cette liste n'est pas exhaustive, elle concerne la période contemporaine, il est recommandé de consulter, également la bibliographie très riche relevée dans l'inventaire de la sous-série 3 M.

Sources complémentaires

À l'échelon local :

- Archives communales, série EDEP (série K du cadre de classement).
- Fonds privés contemporains :
 - Fonds Voisin, 175 J
 - Fonds Guignadeau (67J)
 - Fonds Delaneau, 71 J
 - Fonds Donnedieu de Vabres, 161 J

Affiches contemporaines : 9Fi 1183-1204, 1207-1212, 1217, 1309-1322, 1324-1431, 1494, 1498, 1756.

À l'échelon national :

Archives nationales (Paris) : <http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr>

Base de données Priam3 : <http://www.culture.gouv.fr/documentation/priam3>

Sciences Po/CEVIPOF/CNRS, Inventaire des archives électorales, 2012, <http://www.cevipof.com>

Bibliothèque nationale de France, B.N.F., service des recueils, professions de foi, tracts : <http://www.bnf.fr>

Centre d'histoire de Sciences Po, archives d'histoire contemporaine, archives d'hommes politiques et de partis politiques français : <http://centre-histoire.sciences-po.fr>

Assemblée nationale, service des archives et de la recherche historique parlementaire, fonds Barodet : recueil des professions de foi des députés élus : <http://www.assembleenationale.fr>

Office universitaire de recherche socialiste, archives de la SFIO : professions de foi des socialistes (1946-1958) : <http://www.lours.org>

Fondation Jean Jaurès, archives du parti socialiste : propagande, candidats, résultats (1971-2012) : <http://www.jean-jaures.org>